

Présents :

Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre;
 Monsieur Guy WAUTELET, Madame Christine LAURENT-RENOTTE, Madame Isabelle DAILLY, Madame Carine BOLLE, Échevins;
 Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS;
 Monsieur Joseph MARCHETTI (jusqu'au point 2), Monsieur Alain STRUELENS, Monsieur Frédéric BLAIMONT, Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Madame Loriane BINATO, Monsieur Thierry FRIPPIAT, Monsieur Fabrice DONATI, Monsieur Serge MOUSSET, Monsieur Benjamin STAINIER, Monsieur Clément SCIEUR, Madame Sabrina GAGLIARDONE, Madame Ophélie JACQMIN, Madame Amandine LEPIDI, Monsieur Sacha FAIETA, Monsieur David DUJEU (à partir du point 3), Conseillers;
 Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Julien HERMAN, Échevin;
 Monsieur Marc LEFEVRE, Madame Sophie MAQUA, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 19 heures 00.

SEANCE PUBLIQUE**1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 24 juin 2025 rédigé par Monsieur le Directeur général;

Entendu les remarques faites en séance par les membres du conseil;

1. Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et chef de groupe "VertVous" intervient aux:

- Point 8, Comptes annuels 2024 => formule des remarques quant au manque d'investissement dans les économies d'énergie et informe que le groupe "VertVous" votera "contre"
- Point 9, Modification budgétaire N°1 pour l'exercice 2025 => formule des remarques quant au manque d'investissement dans les économies d'énergie
- Point 25, Motion relative aux médias de proximité => donne les explications pourquoi il faut voter cette motion qui s'oppose au projet de fusion des médias

2. Monsieur Thierry FRIPPIAT, Conseiller communal et chef de groupe "Les Engagés" intervient aux:

- Point 8, Comptes annuels 2024 => remercie le Directeur financier et ses services de leur travail et de la clarté des explications
- Point 25, Motion relative aux médias de proximité => apporte des informations supplémentaires sur les discussions en cours sur le projet de réformes des médias de proximité et justifie pourquoi Les Engagés voteront "contre"

3. Madame Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe "MR" intervient au :

- Point 25, Motion relative aux médias de proximité => explique pourquoi cette réforme visant les médias de proximité est nécessaire

4. Monsieur Alain STRUELENS, Conseiller communal intervient au :

- Point 25, Motion relative aux médias de proximité => demande que l'on défende cette motion

Considérant que le projet retranscrit fidèlement les décisions du conseil communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er: le procès-verbal de la séance du conseil communal du 24 juin 2025 est approuvé.

Article 2: celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

2. Organes délibérants - Joseph MARCHETTI – Démission de son mandat de conseiller communal. (- 2.075.1.074.13).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément ses articles L1122-9 et L1123-11;

Vu la lettre du 26 juin 2025 par laquelle Monsieur Joseph MARCHETTI présente la démission de son mandat de conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la démission de son mandat de conseiller communal à dater de ce jour;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'accepter la démission de Monsieur Joseph MARCHETTI de son mandat de conseiller communal à la date du 30 juin 2025.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à l'intéressé.

3. Organes délibérants – Vérification des pouvoirs d'un conseiller suppléant – David DUJEU – Prestation de serment.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2024, validées par le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 04 novembre 2024;

Vu la démission de Monsieur Joseph MARCHETTI de son mandat de conseiller communal pour le groupe "PS" acceptée par le conseil communal du 19 août 2025 ;

Considérant que pour le groupe "PS", dans l'ordre des résultats électoraux est Monsieur David DUJEU;

Considérant que cette dernière remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales;

Considérant qu'il convient dès lors de recevoir le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » de la part de Monsieur David DUJEU ;

DE CONSTATER

la prestation de serment de Monsieur David DUJEU entre les mains du président le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

et

DE DÉCLARER

l'installation de Monsieur David DUJEU en qualité de conseiller communal.

4. Organes délibérants - Tableau de préséance des conseillers communaux - Arrêt.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la démission de Monsieur Joseph MARCHETTI de son mandat de conseiller communal;

Vu l'installation de Monsieur David DUJEU en qualité de conseiller communal ;

Considérant qu'à la suite de ces changements, il y a lieu d'adopter le nouveau tableau de préséance;

Vu le Code de la démocratie locale et plus spécialement son article L1122-18;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et plus spécialement son article 2 qui stipule que l'ordre des conseillers communaux est déterminé par l'ancienneté de ceux-ci, à dater du jour de leur première entrée en fonction sans interruption, et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article unique : d'établir le tableau de préséance comme suit:

Nom et Prénom des conseillers	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre des suffrages obtenus après dévolution des votes de liste	Rang	
MATAGNE Julien	03.12.2012	13.10.2024	2393	1	Bourgmestre
HERMAN Julien	03.12.2018	13.10.2024	1262	2	Échevin
WAUTELET Guy	04.12.2006	13.10.2024	1171	3	Échevin
LAURENT-RENOTTE Christine	03.12.2012	13.10.2024	835	4	Échevine
DAILLY Isabelle	13.10.2024	13.10.2024	718	5	Échevine

BOLLE Carine	03.12.2018	13.10.2024	580	6	Échevine
STRUELENS Alain	02.10.2001	13.10.2024	428	7	Conseiller communal
BLAIMONT Frédéric	23.06.2016	13.10.2024	563	8	Conseiller communal
DELPORTE-DANDOIS Martine	03.12.2018	13.10.2024	351	9	Conseillère communale
GLOGOWSKI Nicolas	03.12.2018	13.10.2024	127	10	Conseiller communal
LEFEVRE Marc	23.12.2020	13.10.2024	393	11	Conseiller communal
BINATO Loriane	24.11.2022	13.10.2024	334	12	Conseillère communale
FRIPPIAT Thierry	13.10.2024	13.10.2024	564	13	Conseiller communal
DONATI Fabrice	13.10.2024	13.10.2024	551	14	Conseiller communal
MOUSSET Serge	13.10.2024	13.10.2024	523	15	Conseiller communal
STAINIER Benjamin	13.10.2024	13.10.2024	478	16	Conseiller communal
SCIEUR Clément	13.10.2024	13.10.2024	407	17	Conseiller communal
GAGLIARDONE Sabrina	13.10.2024	13.10.2024	267	18	Conseillère communale
JACQMIN Ophélie	13.10.2024	13.10.2024	212	19	Conseillère communale
LEPIDI Amandine	13.10.2024	13.10.2024	177	20	Conseillère communale
FAIETA Sacha	13.10.2024	13.10.2024	161	21	Conseiller communal
MAQUA Sophie	13.10.2024	13.10.2024	137	22	Conseillère communale
DUJEU David	19.08.2025	13.10.2024	199	23	Conseiller communal

5. Administration générale - Conseil de police - Groupe PS - Modification des membres.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), en particulier l'article 18 qui prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu le jour de la séance d'installation du conseil communal le 02 décembre 2024;

Vu l'article 19 de la LPI stipulant que « Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du Conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les Conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation » ;

Vu la décision du conseil communal en date du 02 décembre 2024 relative à la désignation des représentants communaux au conseil de police ;

Vu la démission de Monsieur Joseph MARCHETTI de son mandat de conseiller communal ;

Considérant qu'il ne peut plus être repris en tant que conseiller de police au Conseil de Police ;

Vu le courriel en date du 25 juillet 2025 de Monsieur Alain STRUELENS, conseiller communal du groupe "PS" ayant signé l'acte de présentation initiale ; désignant le remplaçant de Monsieur Joseph MARCHETTI ; le candidat effectif sera Monsieur David DUJEU domicilié à l'allée Chantelair, 2 à 6280 GERPINNES et la candidate suppléante sera Madame Ophélie JACQMIN domiciliée chemin du Roy, 21 à 6280 GERPINNES ;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à l'élection d'un nouveau conseiller de police PS au Conseil de Police ;

Vu que les conditions de l'article 19 LPI sont remplies ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les candidats effectifs et le candidat suppléant doivent dès lors être proclamés élus ;

PROCÈDE

À l'élection de Monsieur David DUJEU en tant que conseiller de Police effectif et Madame Ophélie JACQMIN en tant que conseillère de police suppléante au Conseil de Police de la Zone et observe que les candidats élus remplissent les conditions d'éligibilité.

6. Propriétés forestières communales - Vente publique des coupes de bois sur pied du 09 octobre 2025 - Approbation et désignation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code forestier ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel du S.P.W. département de la nature et des forêts - cantonnement de THUIN - du 17 juin 2024 relatif à la vente publique au rabais des coupes de bois sur pied, détaillant les quatre lots à exposer en vente cette année ;

Considérant que l'article 73 du code forestier prévoit que toute vente de bois ne peut avoir lieu dans les bois des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication ;

Considérant que, chaque année, ledit département organise une vente publique au rabais à SIVRY-RANCE regroupant plusieurs communes ;

Considérant que le collège communal a décidé d'y participer en séance du 11 juillet 2025, la vente étant fixée le 09 octobre 2025 ;

Considérant que cette vente est régie par un cahier des charges repris en annexe 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 07 juillet 2016 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier ;

Considérant que le DNF propose des clauses particulières à ce cahier des charges ;

Considérant que le produit de la vente est prévu à l'article budgétaire 640/161-12 ;

Considérant que l'adjudication aura lieu à l'intervention du bourgmestre et qu'un échevin doit être désigné, assisté du directeur général, afin de représenter valablement la commune ;

Vu le détail des lots à vendre et les conditions particulières ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : les trois lots tels que détaillés dans les tableaux figurant en annexe seront vendus publiquement au rabais suivant le cahier des charges repris en annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 2016 et les clauses particulières proposées par le DNF.

Article 2 : l'adjudication aura lieu à l'intervention du bourgmestre le 09 octobre 2025 dans le cadre de la vente groupée organisée à SIVRY-RANCE, à l'initiative du DNF.

Article 3 : Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre est désigné pour représenter la commune lors de cette vente.

Article 4 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au directeur financier pour exécution.

7. Administration générale - Social - Conseil consultatif des Seniors – Composition – Modification.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 22 août 2024 fixant le règlement du Conseil consultatif des Seniors ;

Vu sa délibération du 18 février 2025 fixant la composition du Conseil consultatif des Seniors ;

Vu les informations parvenues à l'Administration communale prenant acte de modifications au sein des membres ayant voix délibérative ;

Vu la délibération du 20 mai 2025 actant la désignation de Monsieur Jean COLONVAL au C.P.A.S. de Gerpinnes en tant que conseiller de l'action sociale ;

Considérant que son mandat de conseiller de l'action sociale est incompatible avec la représentation en tant que membre effectif au sein du conseil consultatif des seniors ; qu'il y a lieu d'acter sa démission au sein dudit conseil ;

Considérant que, suite à cette décision, 1 siège est à pourvoir à la composition du Conseil consultatif des seniors ;

Vu que la 1ère suppléante étant Madame Françoise HOC ;

Vu que la commission communale de validation des membres du CCS a été contactée pour donner son aval ou pas ; 7 réponses positives ont été reçues sur les 9 membres ;

Considérant qu'il n'y a pas d'objection à la nomination de Madame Françoise HOC, rue Jean Joseph Piret, 67 à 6280 GERPINNES ;

Considérant qu'il convient de nommer Madame Françoise HOC en tant que membre effectif au sein du conseil consultatif des seniors et de fixer la nouvelle composition du Conseil consultatif des seniors ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article unique : de fixer la nouvelle composition du Conseil consultatif des Seniors pour une durée expirant à la fin de la mandature communale :

a) Membres ayant voix consultative :

- Monsieur Guy WAUTELET, Échevin des Seniors;
- Madame Isabelle DELISÉE, Présidente du C.P.A.S;
- Monsieur Fabrice DONATI, groupe "Les Engagés" ;
- Madame Carine BOLLE pour le groupe "Les Engagés" ;
- Monsieur Sacha FAIETA, groupe "MR" .

b) Membres ayant voix délibérative :

Titre	Nom	Prénom	Adresse	CP	Localité
Madame	COSSE	Brigitte	Rue du Blanc Tri, 33	6280	Gougnies
Monsieur	CRASSINIS	Yves	Rue de Namur 23	6280	Gougnies
Monsieur	DECLERCQ	Jean-Claude	Rue de Chamborgneau 26	6280	Loverval
Monsieur	DECOSTER	Christian	Allée des Tarins 1	6280	Gerpennes
Monsieur	DEFACQZ	Christian	Rue de la Ferrée 1	6280	Loverval
Madame	DETRAIT-DEMECKELEER	Marie-Claude	Avenue du Vieux Frêne 59	6280	Loverval
Madame	DUPONT	Marie-Louise	Rue de la Chapelle 57	6280	Joncret
Monsieur	ESGAIN	Vincent	Rue de la Ferrée 25	6280	Loverval
Madame	FRIPIAT	Claire	Rue d'Hanzinne 55	6280	Hymiee
Monsieur	GASPARD	André	Rue de tarcienne 24	6280	Flaches
Madame	GASPART	Annie	Rue de Fromiée 26	6280	Gerpennes
Monsieur	GILLAIN	Jean-Marie	Rue de Bertransart 3	6280	Flaches
Madame	GOBILLON	Géraldine	Allée des Templiers 26	6280	Loverval
Monsieur	GORINI	Michel	Allée des Liserons 3	6280	Flaches
Madame	HANCOTTE	Françoise	Allée des Bouleaux 34/004	6280	Flaches
Madame	HOC	Françoise	Rue Jean Joseph Piret, 67	6280	Flaches
Madame	JOMAU	Bernadette	Rue fosse al diele, 7	6280	
Madame	MARCHAL	Jocelyne	Rue de la Figotterie 33	6280	Villers-Poterie
Madame	PUYLAERT	Christine	Rue d'Hanzinne, 73	6280	
Madame	REMACLE	Maryse	Rue Courtil Marchand 26/1	6280	Flaches
Madame	ROMAIN	Sabine	Rue d'Hymiee 50	6280	Hymiee
Monsieur	TAYMANS	François	Rue du Petit Floreffe 18a	6280	Lausprelle
Madame	VERSCHELDEN	Nadine	Rue Longue Taille 6	6280	Villers-Poterie

8. Administration générale - Joseph MARCHETTI - Octroi du titre honorifique d'échevin communal - Décision.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel du 1er juillet 2025 émanant de Monsieur Joseph MARCHETTI, lequel souhaite accéder au titre honorifique d'échevin communal et être convié aux manifestations publiques et/ou patriotiques ;

Vu la loi du 10 mars 1980 règle l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents de CPAS;

Vu la loi du 04 juillet 2001 précisant que sont également visés les conseillers communaux et conseillers de l'action sociale ;

Vu la loi spéciale du 31 juillet 2001 qui transfère la compétence sur les communes et les provinces aux Régions, ces dernières étant exclusivement compétentes pour l'octroi de titres honorifiques aux mandataires locaux ;

Considérant que le conseil communal est compétent pour l'octroi du titre honorifique de la fonction d'échevin et de conseiller communal ;

Considérant que les conditions pour se voir octroyer le titre honorifique de la fonction d'échevin communal sont résumées comme suit :

- conduite irréprochable ;
- exercice pendant au moins 6 ans de ses fonctions au sein de la même commune ;

Considérant que la loi précise que les fonctions exercées dans les communes d'avant fusion sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté ;

Considérant que le titre honorifique ne peut être porté:

- au cours des périodes d'exercice effectif de l'un de ces mandats ;
- par un membre d'un conseil communal ou d'un CPAS ;
- par une personne rémunérée par la commune ou le CPAS.

Considérant le caractère *intuitu personae* de ce titre s'oppose à ce qu'il soit octroyé à titre posthume ;

Considérant que l'octroi du titre honorifique ne procure aucun avantage à son mandataire ;

Considérant que pour le mandataire intéressé, l'arrêté royal du 30 septembre 1981 fixe la procédure à suivre ;

Considérant que la demande peut être introduite même si le mandat est terminé depuis longtemps ;

Considérant que Monsieur Joseph MARCHETTI a effectué un mandant en tant qu'échevin:

- du 08 octobre 2000 au 08 octobre 2006 ;
- du 07 janvier 2010 au 13 octobre 2012 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article unique: d'octroyer le titre honorifique d'échevin à Monsieur Joseph MARCHETTI.

9. Administration générale - Denis GOREZ - Octroi du titre honorifique d'échevin communal - Décision.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel du 06 août 2025 émanant de Monsieur Denis GOREZ, lequel souhaite accéder au titre honorifique d'échevin communal et être convié aux manifestations publiques et/ou patriotiques ;

Vu la loi du 10 mars 1980 règle l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents de CPAS;

Vu la loi du 04 juillet 2001 précisant que sont également visés les conseillers communaux et conseillers de l'action sociale ;

Vu la loi spéciale du 31 juillet 2001 qui transfère la compétence sur les communes et les provinces aux Régions, ces dernières étant exclusivement compétentes pour l'octroi de titres honorifiques aux mandataires locaux ;

Considérant que le conseil communal est compétent pour l'octroi du titre honorifique de la fonction d'échevin et de conseiller communal ;

Considérant que les conditions pour se voir octroyer le titre honorifique de la fonction d'échevin communal sont résumées comme suit :

- conduite irréprochable ;
- exercice pendant au moins 6 ans de ses fonctions au sein de la même commune ;

Considérant que la loi précise que les fonctions exercées dans les communes d'avant fusion sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté ;

Considérant que le titre honorifique ne peut être porté:

- au cours des périodes d'exercice effectif de l'un de ces mandats ;
- par un membre d'un conseil communal ou d'un CPAS ;
- par une personne rémunérée par la commune ou le CPAS.

Considérant le caractère *intuitu personae* de ce titre s'oppose à ce qu'il soit octroyé à titre posthume ;

Considérant que l'octroi du titre honorifique ne procure aucun avantage à son mandataire ;

Considérant que pour le mandataire intéressé, l'arrêté royal du 30 septembre 1981 fixe la procédure à suivre ;

Considérant que la demande peut être introduite même si le mandat est terminé depuis longtemps ;

Considérant que Monsieur Denis GOREZ a effectué un mandant en tant qu'échevin:

- du 04 décembre 2006 au 26 novembre 2015 ;
- du 27 juin 2019 au 03 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article unique : d'octroyer le titre honorifique d'échevin à Monsieur Denis GOREZ.

10. Administration générale - Jean MONNOYER - Octroi du titre honorifique de conseiller communal - Décision.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel du 26 mai 2025 émanant de Monsieur Jean MONNOYER, lequel souhaite accéder au titre honorifique de conseiller communal et être convié aux manifestations publiques et/ou patriotiques ;

Vu la loi du 10 mars 1980 règle l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents de CPAS;

Vu la loi du 04 juillet 2001 précisant que sont également visés les conseillers communaux et conseillers de l'action sociale ;

Vu la loi spéciale du 31 juillet 2001 qui transfère la compétence sur les communes et les provinces aux Régions, ces dernières étant exclusivement compétentes pour l'octroi de titres honorifiques aux mandataires locaux ;

Considérant que le conseil communal est compétent pour l'octroi du titre honorifique de la fonction d'échevin et de conseiller communal ;

Considérant que les conditions pour se voir octroyer le titre honorifique de la fonction d'échevin communal sont résumées comme suit :

- conduite irréprochable ;
- exercice pendant au moins 10 ans de ses fonctions au sein de la même commune ;

Considérant que la loi précise que les fonctions exercées dans les communes d'avant fusion sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté ;

Considérant que le titre honorifique ne peut être porté:

- au cours des périodes d'exercice effectif de l'un de ces mandats ;
- par un membre d'un conseil communal ou d'un CPAS ;
- par une personne rémunérée par la commune ou le CPAS.

Considérant le caractère *intuitu personae* de ce titre s'oppose à ce qu'il soit octroyé à titre posthume ;

Considérant que l'octroi du titre honorifique ne procure aucun avantage à son mandataire ;

Considérant que pour le mandataire intéressé, l'arrêté royal du 30 septembre 1981 fixe la procédure à suivre ;

Considérant que la demande peut être introduite même si le mandat est terminé depuis longtemps ;

Considérant que Monsieur Jean MONNOYER a effectué un mandant en tant que conseiller communal :

- du 08 janvier 1995 au 02 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article unique: d'octroyer le titre honorifique de conseiller communal à Monsieur Jean MONNOYER.

11. Administration générale - Règlement communal sur les funérailles et sépultures – Adoption

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 119, 119bis, 133 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 15bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 23 avril 2014 ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2024 donnant délégation au collège communal, pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2030, en vue d'accorder les concessions de sépulture dans les cimetières communaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 août 2025 visant à proposer un projet de règlement intitulé « Règlement communal sur les funérailles et sépultures » au Conseil communal pour adoption » ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement communal sur les funérailles et sépultures du 23 avril 2014 aux modifications apportées par le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 susvisé ;

Considérant que le Conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions de sépulture et de leur renouvellement ainsi que l'intervalle entre les fosses ;

Considérant que le Conseil communal règle les modalités du régime juridique des caveaux et cellules de columbarium d'attente ainsi que l'exercice du droit de faire placer un signe indicatif sur une sépulture ;

Considérant que le Conseil communal arrête les peines de police ou amendes administratives sanctionnant les infractions aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs,

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures du 23 avril 2014 et ce, dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Article 2 : D'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures annexé à la présente délibération. Celui-ci entre en vigueur dès le cinquième jour qui suit sa publication par la voie de l'affichage via la plateforme "Délibérations.be".

Article 3 : De transmettre le règlement adopté à la "Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire" et à la "Direction de la Législation organique" du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Article 4 : De procéder à la publication selon les formes requises par l'article 1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : D'afficher un extrait du nouveau règlement à l'entrée des cimetières communaux.

12. Urbanisme - Renouvellement de la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 décidant de lancer la procédure de renouvellement de la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité ;

Vu le premier appel public aux candidatures auquel il a été procédé du 23 janvier au 28 février 2025 ainsi que le second appel en vue de respecter au mieux la parité hommes-femmes du 7 au 21 avril 2025 et en exécution des articles D.I.7 à D.I.10 du Code du Développement Territorial ; que suite à ces deux appels, 44 candidatures ont été déposées ; que celles-ci sont reprises ci-dessous :

NAGLY	Alexandra	rue du Bois d'Hymiee 29	GERPINNES (Fromiee)
BUSINE	Philippe	rue de l'Astia 8	GERPINNES (Hymiee)
VAN DER MEIREN	Edmond	rue d'Hanzinne 73	GERPINNES (Hymiee)
LEODET	Gérard	rue Champs Mahis 11	GERPINNES (Flaches)
DEFACQZ	Christian	rue de la Ferrée 1	GERPINNES (Flaches)
GRANVILLE	Olivier	rue du Sondage 26	GERPINNES (Flaches)
VANDEN BROECK	Virginie	rue du Petchy 26	GERPINNES (Flaches)
MINCKE	Francis	allée des Bouleaux 36/05	GERPINNES (Flaches)
DURANT	Benoit	allée des Bouleaux 36 bte 4	GERPINNES (Flaches)
PREAT	Brigitte	rue André Paganetti 23	GERPINNES (Flaches)
VAN DE WEERDT	Thomas	rue des Saules 34A	GERPINNES (Flaches)
MICHAUX	Fabien	rue du Bultia 71/4	GERPINNES (Flaches)
CAES	Pierre	rue Amand Dancart 13A	GERPINNES
PRIMUCCI	Dominique	rue de Bertransart 47	GERPINNES
GHISBAIN	Annick	rue du Maka 30	GOUGNIES
VANDEMERGE	Claude	rue Ste Rolende 7	GOUGNIES
L			
KORTLEVEN	Eric	rue de la Briqueterie 27	GOUGNIES
MONNOYER	Maxime	rue du Culot 30	GOUGNIES
MONNOYER	Maurice	rye de Châtelet 13	GOUGNIES
CELANT	Jean-Michel	rue de Moncheret 141	ACQZ
KOTARIDIS	Dimitri	rue de Presles 54	VILLERS-POTERIE
ZEMAN	Vincent	rue des Cyprès 78	VILLERS-POTERIE
DAILLY	Véronique	allée du Grand Cheniat 4	LOVERVAL
GOFFART	Pierre	allée des Templiers 57	LOVERVAL
CORONA-PIRET	Letizia	rue de la Jonquière	LOVERVAL
STUMPFL	Tony	rue de la Brasserie 3	LOVERVAL
FRANCE	Nicolas	allée Notre Dame de Grace 28	LOVERVAL
BELUFFI	Thomas	avenue du Vieux Frêne 2H	LOVERVAL
DOFFINY	Chantal	rue du Village 25	LOVERVAL

SIMON	Marica	allée des Sorbiers 9	GERPINNES (Flaches)
DI BARI	Nicolas	rue de Villers 142	ACOS (Lausprelle)
MARCHETTI	Joseph	rue du Bombié 1	JONCRET
GAMBIER	Gaétane	route de Florennes 137	GERPINNES
MONNOYER - DANDOIS	Catherine	rue des Hayettes 29	GOUGNIES
CHARLES	Julien	rue des Saules 3C	GERPINNES (Flaches)
PIRMEZ	Arlette	rue de Presles 131	VILLERS-POTERIE
ECER	Lancy	rue des Saules 3C	GERPINNES (Flaches)
WINAND	Emmanuel	rue de Fromiée 26	GERPINNES
WILLEMS	Benoit	place de la Halle 2B	GERPINNES
DELBAR	Frédéric	rue Joseph Roland 19	GERPINNES
NAGLY	Edouard	rue Saint Roch 10	GERPINNES
FRIPIAT	Claire	rue d'Hanzinne 55	GERPINNES (Hymiee)
PONSART	Pascale	rue du Bultia 24	GERPINNES (Flaches)
ROMAIN	Sabine	rue d'Hymiee 50	GERPINNES (Hymiee)

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de choisir le président et les membres en respectant une répartition géographique équilibrée, une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux, ainsi qu'une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune ;

Considérant que la Commission communale comprend un quart des membres délégués par le Conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil communal et choisis respectivement par les Conseillers communaux de l'une et de l'autre ; que dès lors le nombre de représentants du quart communal est fixé à trois effectifs et trois suppléants ;

Vu la proportion des groupes représentés au Conseil communal pour ce qui concerne la représentation des mandataires :

- Pour la majorité
Groupe ENGAGES
2 membres effectifs : Messieurs Guy GENIESSE et Pierre DOGOT
2 membres suppléants : Messieurs Serge MOUSSET et Clément SCIEUR
- Pour la minorité
Groupe MR
1 membre effectif : Madame Valérie DEFFONTAINE
1 membre suppléant : Madame Emilie WATTIAU

Considérant la proposition du Collège communal de désigner Madame Véronique DAILLY en tant que Présidente ;

Considérant les candidatures reçues dans les délais prévus et les critères de répartition et de représentation à respecter ;

Considérant la proposition du Collège communal de porter son choix sur les personnes suivantes :

Effectifs	Localisation	Age	Suppléants	Localisation	Age
Edmond VAN DER MEIREN	Hymiee	66	Gaétane CAMBIER	Gerpennes	33
Joseph MARCHETTI	Joncret	76	Nicolas DI BARI	Lausprelle	26
Letizia CORONA- PIRET	Loverval	67	Vincent ZEMAN	Villers-Poterie	44
Domenico PRIMUCCI	Flaches	48	Virginie VANDEN BROECK	Flaches	44
Gérard LEODET	Flaches	68	Maxime MONNOYER	Gougnies	33
Alexandra NAGLY	Fromiée	28	Pierre CAES	Gerpennes	54
Brigitte PREAT	Flaches	69	Olivier GRANVILLE	Gerpennes	58

Francis MINCKE	Flaches	68	Nicolas	Loverval	46
Philippe	Hymiée	74	FRANCE		
BUSINE			Sabine ROMAIN	Hymiée	64

Considérant la proposition de Règlement d'Ordre Intérieur proposée par le Gouvernement ; que le Conseil communal accepte le règlement tel qu'annexé à la présente délibération;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : de reporter ce point à la prochaine séance.

13. Finances - Mise en œuvre d'un budget collaboratif - Principe d'organisation, approbation de l'accord de collaboration.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le budget communal voté le 19 décembre 2024 approuvant l'inscription du crédit au projet 2025 0057, appelé budget collaboratif ;

Considérant la volonté du Collège communal d'associer les Conseillers communaux ;

Considérant la volonté du Collège communal d'inscrire annuellement un crédit à cette fin ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver lesdits documents, repris en annexe de la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de mise en œuvre dudit projet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Approuve le règlement relatif au projet collaboratif suivant les modalités suivantes :

Article 1 : Principe

Le Conseil communal a décidé d'affecter une partie du budget communal, appelé budget collaboratif, à des projets émanant des Conseillers communaux.

Article 2 : Objectifs

- Encourager l'ensemble des conseillers à être force de proposition
- Encourager le dialogue entre les conseillers communaux de la majorité et de la minorité
 - Co-porté par un minimum de 2 conseillers
 - Chacune des parties doit être représentée,
 - Un élu appartenant à un groupe de la majorité communale,
 - Un élu appartenant à un groupe de la minorité,
- Encourager la créativité
 - Budget plafonné à 5.000 € TVAC
 - Financement d'un seul et unique projet (concours interne)
 - Budget annuel identifié sous une ligne spécifique

Article 3 : Public visé

Tout mandataire en fonction au Conseil communal.

Article 4 : Territoire d'action

Le budget collaboratif porte sur le territoire de l'entité gerpinnoise

Article 5 : Budget

Le Conseil communal de Gerpinnes, au travers du vote du budget, arrête un montant au budget extraordinaire de 5.000 € en vue de financer un seul et unique projet retenu par le concours interne.

Article 6 : Comité de sélection

Le Conseil communal vote, à bulletin secret, pour désigner le projet retenu. Chaque conseiller dispose d'une voix. En cas d'égalité, la priorité est donnée :

- Au projet porté par le binôme n'ayant jamais remporté le concours
- Au projet bénéficiant au plus grand nombre de citoyens (apprécié par le conseil) ;
- Tirage au sort.

Article 7 : Critères de recevabilité du projet

Pour être recevable, le projet doit :

- Être porteur d'un intérêt général
- Être réalisé dans l'année civile de leur sélection, sauf justification particulière
- Ne pas constituer une charge structurelle pour les finances communales.
- Ne pas relever exclusivement des compétences d'un autre niveau de pouvoir.
- Ne pas concerner un projet déjà inscrit au budget communal ou subsidié par un autre mécanisme communal.
- Être co-porté par un minimum de 2 conseillers, chacune des parties devant être représentée,
 - Au moins un élu appartenant à un groupe de la majorité communale,
 - Au moins un élu appartenant à un groupe de la minorité ;

Article 8 : Publicité et propriété intellectuelle

Le projet lauréat est présenté sur les canaux de communication de la commune, avec mention explicite du caractère collaboratif et des deux porteurs.

Article 9 : Procédure

- Les projets doivent être déposés au plus tard le XXX de chaque année
- Chaque dossier comprendra :
 - Une note de présentation signée par les conseillers (objectifs, bénéficiaires, étapes, échéancier)
 - Un budget prévisionnel ;
 - Si nécessaire, un accord de principe d'un tiers impliqué (association, école...).
 - Les projets recevables sont présentés en Conseil communal lors d'une séance dédiée

Article 10 : Concrétisation du projet

- Le projet sélectionné est mis en œuvre par les services communaux ou une institution désignée à cette fin,
- En concertation avec les porteurs de projet.
- Un membre du Collège est chargé du suivi administratif.
- Un rapport d'exécution est présenté au Conseil communal avant le 31 décembre de l'année.

Article 11 : Cas particuliers

Le Conseil communal pourra décider, à titre exceptionnel et motivé, de ne pas attribuer le budget de l'année en cas :

- D'absence de projet recevable ;
- De non-conformité au règlement ;
- De retrait des porteurs.

14. Recettes - Taxes communales - Règlement taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.

2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article 3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité.

A R R E T E :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Recettes - Taxes communales - Règlement centimes additionnels au précompte immobilier, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article 3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16. Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles L1122-30, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, plus particulièrement, ses annexes 120, 121 et 122 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés vers tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, à couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale le fonctionnement des stations de pompage, l'entretien et le curage de tous systèmes d'évacuation des eaux usées qui doivent permettre de tenir le territoire à l'abri des inondations ;

Considérant que l'exonération partielle de la taxe en faveur des biens immobiliers équipés d'un système d'épuration agréé par la Région Wallonne constitue un allègement fiscal envers les personnes ayant consenti un investissement en faveur de l'environnement ;

Considérant que le code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121, 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement interdisant de ce fait de lever la taxe sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement ;

Considérant que la circulaire précise que la commune fixe des réductions ou exonérations selon des normes ressortissant à la législation sociale, en fonction des sensibilités politiques et spécificités locales ;

Considérant que l'exonération de la taxe forfaitaire en faveur des personnes séjournant plus de 6 mois dans un home, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution constitue l'une de ses mesures et que le prix de l'hébergement au sein de l'une de ces institutions comprend l'évacuation des déchets ;

Considérant que l'exonération de la taxe forfaitaire en faveur des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale constitue l'une de ses mesures ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A 19 voix pour et 1 abstention (N. GLOGOWSKI) ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle et non sécable sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées.

Sont visés les biens immobiliers, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout ou d'une voirie non équipée.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

- systèmes d'évacuation des eaux usées : tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.
- ménage : la personne vivant seule, la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Article 2 :

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixée à 50,00 euros par ménage, par seconde résidence, par personne physique ou morale.

Lorsque le bien immobilier est occupé par plusieurs ménages, personne physique et/ou personne morale, la taxe est due par chacun d'entre-eux.

Article 4 :

Il est octroyé aux personnes visées par l'article 2 dont le bien immobilier est équipé d'un système d'épuration agréé par la Région Wallonne une réduction de la taxe à hauteur de 50%.

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes isolées qui sont hébergées au 1er janvier de l'exercice d'imposition au sein d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile ;
- les personnes isolées séjournant plus de 6 mois dans un home, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par l'article 5, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance de quinze jours fixée par le rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur le rappel et se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Gerpinnes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : extraction des informations dans le registre de la population ou au registre des étrangers ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus 1992, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17. Recettes - Redevance communale - Règlement sur la délivrance de renseignements et documents administratifs (art 040/361-04) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers, s'agissant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la demande de délivrance de renseignements et documents administratifs.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la demande du renseignement ou du document, par la personne physique ou morale qui bénéficie de la délivrance de renseignements et documents administratifs.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. Sur la délivrance de pièce et de certificat d'identité et autres documents y relatifs :
 - Carte d'identité électronique :
3,00 euros par carte d'identité électronique en procédure normale, urgente et super urgente.
 - Titre de séjour électronique pour étrangers :
3,00 euros par titre de séjour électronique en procédure normale, urgente et super urgente.
 - Attestation d'immatriculation :
5,00 euros par attestation d'immatriculation.

Ces montants sont à majorer des coûts de fabrication réclamés par le service Public Fédéral intérieur et indexations éventuelles.

2. Sur la délivrance de documents par l'Etat-Civil :
 - 2,50 euros par justificatif d'absence ;
 - 5,00 euros par extrait de mariage ;

3. Sur la délivrance d'un passeport ou de titres de voyages :
 - 7,50 euros en procédure normale ;
 - 50 euros en procédure urgente et super urgente.

Ces montants sont à majorer des coûts de fabrication réclamés par le service Public Fédéral intérieur et indexations éventuelles.

4. Sur la délivrance du permis de conduire :
 - 5,00 euros.

Ce montant est à majorer des coûts de fabrication réclamés par le service Public Fédéral intérieur et indexations éventuelles.

5. Sur la délivrance d'autorisation sur la vente de boissons distillées (ou spiritueux) :
 - 5,00 euros par jour de vente ;
 - 25,00 euros par frais de dossier.
6. Sur la délivrance de certificats de toute nature, autorisation, permissions :
 - 1,50 euro par autorisation parentale ;
 - 5,00 euros pour tout autre document.

7. Sur une demande de changement d'adresse :

- 2,50 euros.

8. Sur la légalisation d'acte :

- 3,00 euros.

Ce montant est à majorer des coûts de fabrication réclamés par le service Public Fédéral intérieur et indexations éventuelles.

9. Sur la constitution d'un dossier administratif pour des activités commerciales, industrielles ou de services :

- 60,00 euros.

Article 4 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance communale :

- la délivrance de carte d'identité ou de certificat d'identité pour les enfants de moins de 12 ans ;
- la délivrance d'autorisation sur la vente de boissons distillées (ou spiritueux) dans le cadre d'activités organisées exclusivement par l'Administration communale et les établissements d'enseignement ;
- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ;
- la délivrance des autorisations inhumer prévues à l'article L1232-17bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues à l'article L1232-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la délivrance de documents dont la gratuité est accordée en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité ;
- la délivrance de pièces relatives aux matières sociales ;
- la délivrance de pièces en matière d'échange de renseignements administratifs entre services publics ;
- la délivrance de documents pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la délivrance de documents pour l'allocation déménagement et loyer (ADeL) ;
- Les actes, attestations, certificats, délivrés via le guichet électronique.

Article 5 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande de renseignements ou de documents, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Recettes - Redevance communale - Règlement sur les prestations du service citoyenneté (art 040/361-04) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant l'article 75 du Code civil, relatif à la célébration des mariages suivant lequel le mariage dit avoir lieu dans la maison communale le jour désigné par les parties ;

Considérant les services rendus par la Commune lorsqu'elle instruit les demandes de prestations administratives de ses citoyens ;

Considérant les frais liés à la prestation du personnel communal du service citoyenneté ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les prestations du service citoyenneté.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la demande, par toute personne physique ou morale qui bénéficie de la prestation administrative.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Célébration d'un mariage : 20,00 euros.
- Recherche dans les registres communaux : 25,00 euros par heure de recherche ;
Toute fraction d'heure sera considérée comme heure due ;

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande de la prestation administrative, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur le changement de nom, exercice 2026 à 2031 -

Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits de l'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles L1122-30, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état-civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui des descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les demandes de changement de nom. Est visé toutes personnes belges, toutes personnes reconnues en tant que réfugiées ou apatrides, qui sont majeures ou émancipées et souhaitent porter :

- le nom du père ;
- le nom de la mère ;
- une combinaison de ces noms dans un ordre choisi ;

- le nom d'un adoptant seul ou combiné au nom d'un autre parent.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui en fait la demande.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 100 euros par demande.

Article 4 :

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par l'article 5, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance de quinze jours fixée par le rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer sera envoyée au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur le rappel et se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Gerpinnes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : données fournies par le citoyen lors de la demande de changement de nom ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20. Recettes - Redevance communale - Règlement sur le changement de prénom(s) (art 040/361-04) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité :

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance relative à la procédure de changement de prénom.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date à laquelle la personne sollicite un changement ou un ajout de prénom(s) par la personne physique en fait la demande.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé à 100 euros par demande de changement ou d'ajout de prénom(s).

Article 4 : Réduction

Une réduction à 10 euros (10% du tarif ordinaire) est due si :

- le prénom est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- le prénom à remplacer prête à confusion ou présente un caractère ridicule, odieux, absurde ou choquant ;
- le prénom est formé d'une seule lettre, d'une succession de consonnes qui est donc imprononçable.

Article 5 : Exonération

Sont exonérées de la redevance, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s).

Article 6 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande de changement de prénom(s), au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,

- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Recettes - Redevance communale - Règlement sur la location des salles communales (art 124xx/163-01) / Approbation.

Intervention de Madame Amandine LEPIDI, Conseillère communale

« Nous souhaitons que le tarif locatif n'augmente pas pour les associations qui font vivre la commune (excepté le tarif du nettoyage et des charges). »

Intervention de Monsieur Alain STRUELENS, Conseiller communal

« de manière récurrente nous revenons avec la question de la gratuité pour l'occupation par, notamment, les comités de quartier.

Je rappelle une fois encore, que la majorité de nos salles aujourd'hui mises en location, sont des MAISONS DE VILLAGE, dont l'affectation initiale était de permettre à la population locale de se retrouver pour y pratiquer une activité de type récréatif exclusivement pour les habitants du village...

Vu le manque d'infrastructures disponibles sur notre territoire, ces maisons de villages se sont vues transformées au fil du temps en "salles communales". Il me semble donc que lesdits comités de quartiers pourraient être exonérés de cette redevance. »

Intervention de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe « VertVous »

"Nous sommes opposés à une augmentation linéaire qui touche toutes les associations, et citoyens de notre commune de la même façon y compris les bons élèves en matière de sobriété énergétique.

Il aurait été plus judicieux de travailler sur les économies d'énergie dans les salles communales et de financer les travaux en maintenant le niveau des charges actuelles en faisant ainsi contribuer les plus gros consommateurs selon le principe du "consommateur payeur". Cette méthode aurait eu le mérite de rencontrer plusieurs objectifs :

- *L'économie d'énergie et l'encouragement à la sobriété énergétique, 3 ans seulement après une crise énergétique majeure nous rappelant à quel point il est crucial de réduire notre dépendance énergétique vis à vis de l'étranger.*
- *Un investissement dans notre économie en faisant travailler les commerçants et indépendants de la région (secteur du bâtiment et de la rénovation).*
- *Cela aurait évité d'impacter l'ensemble des clubs et associations de l'entité, 4 ans seulement après avoir subi une pandémie nous rappelant au combien le vivre ensemble prôné par ces associations est essentiel pour notre santé mentale.*

Pour ces raisons, le groupe VertVous s'opposera à la modification de la tarification des salles communales. "

Réponse de Julien MATAGNE, Bourgmestre à Monsieur Nicolas GLOGOWSKI

« Je sais que ce que je vais dire ne changera pas ton avis, mais ce que tu avances est faux. Julien HERMAN, Madame Laurence ADAM et moi-même te l'avons déjà expliqué :

- Les petits consommateurs d'énergie sont avantagés, car la facturation dépend de la consommation.
- Les communautés d'énergie sont complexes à mettre en place ; un expert du groupe « PS » récemment arrivé pourra apporter plus d'éclaircissements.
- L'augmentation reste faible, inférieure aux indexations passées et à ce qui se pratique chez nos voisins.
- Elle est justifiée par l'entretien et les investissements dans nos infrastructures (salles, frigos, chauffage, isolation phonique et énergétique).

En résumé : les arguments avancés contre cette hausse ne sont pas fondés. »

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la mise à disposition des salles communales entraîne un coût en matière de dépense énergétique (chauffage, électricité) ;

Considérant que les personnes domiciliées à Gerpinnes et les groupements ou associations entité apportent déjà, via les différentes taxes et redevance qui leur sont appliquées, une contribution financière et qu'il convient, dès lors, de leur appliquer un tarif particulier ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À 16 voix pour et 4 voix contre (N. GLOGOWSKI, S. GAGLIARDONE, A. LEPIDI, S. FAIETA) ;

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la location des salles communales.

Les salles communales sont scindées en trois catégories définies comme suit :

CATEGORIE A (petite salle) :

- FROMIEE - Maison de village ;
- JONCRET - Salle Mélot ;
- LES FLACHES - Maison de village ;
- LOVERVAL - Salle Brasseur ;
- GERPINNES – Salle des Combattants ;
- LOVERVAL – Salle Charon pour les occupations régulières par les groupements ou associations.

CATEGORIE B (salle moyenne) :

- ACOZ - Salle Pouleur ;
- FROMIEE - Maison de village ;
- GOUGNIES - Salle Aimé André ;
- HYMIEE - Maison de village ;
- JONCRET - Salle des Guichoux ;

- LAUSPRELLE - Maison de village ;
- LES FLACHES - Maison de village ;
- LOVERVAL - Salle CHARON ;
- VILLERS-POTERIE - Salle MILIS.

CATEGORIE C (grande salle) :

- GERPINNES - Salle des Combattants.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date de la réservation de la salle communale, par la personne physique ou morale qui bénéficie de la location d'une salle communale.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

LOCATION	CATEGORIE A Petite salle	CATEGORIE B Salle moyenne	CATEGORIE C Grande salle
Particuliers Hors-Entité 1	270 euros	540 euros	630 euros
Particuliers Entité 2	180 euros	360 euros	420 euros
Groupements ou associations – Entité 3 – Week-end 4	96 euros	120 euros	168 euros
Groupements ou associations Entité 3 – 1 jour hors Week-end 4	60 euros	108 euros	144 euros
Groupements ou associations Entité 3 – locations habituelles	10 euros	10 euros	10 euros
Locations habituelles – catégorie subsidiaire	20 euros	20 euros	20 euros
Enterrement	72 euros	120 euros	144 euros
Espace Milis	80 euros		
Salle Couture	10 euros pour les groupements ou associations Entité 3		
	20 euros		
Salle Brasseur	10 euros pour les réunions groupements ou associations Entité 3		
	20 euros pour les réunions		
	60 euros pour les groupements ou associations Entité 3		

1 Personne non domiciliée sur le territoire de la Commune de Gerpinnes

2 Personne domiciliée sur le territoire de la Commune de Gerpinnes

3 Pour bénéficier de la qualification « groupement ou association entité », les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- disposer de statuts ou d'un règlement d'ordre intérieur
- comité composé majoritairement de personnes domiciliées sur le territoire de Gerpinnes
- siège social ou siège d'exploitation sur le territoire de Gerpinnes

4 Le week-end s'entend du samedi au dimanche.

Plusieurs jours consécutifs = 50% de réduction à partir du 2ème jour sauf activités culturelles pour lesquelles les journées complémentaires à partir du 2ème jour sont gratuites.

NETTOYAGE	CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
Tarif de base	37,50 euros (2 h 30)	60 euros (4 h)	75 euros (5 h)
Supplément	25,00 euros / heure	25,00 euros / heure	25,00 euros / heure
Tarif pour les enterrements	15,00 euros	15,00 euros	15,00 euros

Article 4 : Exonération

Sont exonérés de la redevance, les demandes de locations faites par les établissements d'enseignement.

Article 5 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la réservation de la salle communale, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8: Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Recettes - Redevance communale - Règlement sur la mise à disposition du matériel communal (art 040/161-03) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement sur le cautionnement dans le cadre de la mise à disposition du matériel communal.

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant la charge de travail inhérente au prêt du matériel ainsi que la charge d'entretien, de stockage et de transport de celui-ci supportées par la commune ;

Considérant que les groupements ou associations entité contribuent grandement au folklore communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

A R R E T E :**Article 1 : Objet**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la mise à disposition du matériel communal.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date de la mise à disposition du matériel communal par la personne physique ou morale qui bénéficie du matériel communal.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Matériel (à l'unité)	Montant (par jour)
Barrière – HERAS	2,50 euros
Barrière – Nadar	2,50 euros
Chaise – Bistro en plastique	1,00 euro
Extincteur – Portatif 6Kg à eau	6,00 euros
Couverture anti-feu	2,00 euros
Podium – 70 x 120, hauteur fixe à 48 cm	20,00 euros
Poubelle – cerceau mural ou sur poteau avec fixation	5,00 euros
Poubelle – fût (uniquement pour les retraits aux flambeaux)	5,00 euros
Panneau – de diverses signalisations	2,50 euros
Adaptateur prise euro vers prise domestique	5,00 euros
Passe-câbles	7,00 euros 7.00€ / élément de 1m

Forfait pour le transport	100,00 euros
---------------------------	--------------

Article 4 : Exonération

Sont exonérées, les demandes faites par les « groupements ou associations entité », reconnus par le collège communal de Gerpinnes.

Pour bénéficier de la qualification « groupement ou association entité », les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- disposer de statuts ou d'un règlement d'ordre intérieur ;
- comité composé majoritairement de personnes domiciliées sur le territoire de Gerpinnes ;
- siège social ou siège d'exploitation sur le territoire de Gerpinnes.

Article 5 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande du prêt de matériel, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Recettes - Redevance communale - Règlement sur les interventions du Service des Travaux (art 040/180-48) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant les charges inhérentes à l'organisation du travail ainsi que l'entretien, le stockage et le transport du matériel supporté par la commune ;

Considérant le fait que le personnel communal, par sa connaissance du matériel, garantit un usage conforme de celui-ci et un risque de frais de réparation moins important pour la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les interventions du Service des Travaux.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date de la réalisation de la prestation, par la personne physique ou morale qui en a fait la demande ou par la personne physique ou morale du fait de laquelle l'intervention du Service des Travaux a été nécessaire.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Tarif horaire du personnel :
Ouvrier qualifié : 25,00 euros / heure.
- Tarif horaire des véhicules :
Rouleau compacteur : 15 euros / heure ;
Camionnette / camionnette plateau : 30 euros / heure ;
Camion : 50 euros / heure ;
Chargeur télescopique : 75 euros / heure ;
Camion grappin : 75 euros / heure ;
Balayeuse : 90 euros / heure.
- Frais administratifs en cas de dégradations :
Forfait : 30,00 euros.

Toute heure entamée est intégralement facturée.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande du prêt de matériel, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Recettes - Redevance communale - Règlement sur la distribution de repas scolaires (art 040/161-08) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juillet 2022 désignant un fournisseur de service et approuvant le système de réservation pour les repas scolaires ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Considérant que la gestion des réservations des repas scolaires sera confiée au fournisseur de service qui s'est vu attribuer le marché ;

Considérant les frais occasionnés par la gestion des réservations, les commandes des repas et leurs distributions aux élèves des écoles communales, s'agissant tant de frais de matériels (formulaire de réservation, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation tant du personnel communal ou du personnel engagé par la commune spécifiquement pour la distribution des repas scolaires ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité :

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices de 2026 à 2031, une redevance communale sur la distribution des repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.

Article 2 : Redevable

La redevance est due au moment de la réservation du repas par le parent et/ou le représentant légal de l'enfant qui a bénéficié du service de repas scolaires.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Repas pour les enfants de maternelle : 3,60 euros / repas ;
- Repas pour les enfants de primaire : 4,50 euros / repas ;

- Soupes : forfait mensuel de : 1,00 euro par nombre de journées scolaires avec cantine

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable au moment de la réservation des repas scolaires sur la plateforme dédiée ou dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

Article 5 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Recettes - Redevance communale - Règlement sur la fréquentation de la piscine pour les enfants des écoles communales (040/161-09) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant les frais occasionnés par la fréquentation de la piscine pour les enfants des écoles communales, s'agissant tant des frais de transport vers la piscine que des frais liés à l'entrée de celle-ci ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices de 2026 à 2031, une redevance communale sur la fréquentation de la piscine par les élèves des écoles communales.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date à laquelle le service est rendu par le parent et/ou le représentant légal de l'enfant qui a demandé le service.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé à 5,50 euros par jour de piscine pour l'élève.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

Article 5 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Recettes - Redevance communale - Règlement sur la demande de permis d'urbanisme portant sur des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CODT et pour lesquels l'article D.VII.18 du CODT ne peut être appliqué (art 040/361-04) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu que l'article D.IV.4 du CoDT impose l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme pour les actes de construction, mais aussi pour les actes de démolition, transformation, extension, déboisement, modification sensible du relief du sol, placement des enseignes lumineuses et de panneaux publicitaires ;

Vu que l'article D.VII.1 du CoDT prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect des obligations prévues à l'article D.IV.4 précité ;

Vu que cet article D.VII.1 du CoDT n'est applicable que si une infraction a préalablement été constatée par les autorités compétentes ;

Vu que l'article D.VII.18 du CoDT dispose qu'une transaction peut être proposée au contrevenant, et que le versement de cette transaction doit précéder l'introduction de la demande de permis d'urbanisme visant la régularisation des actes et travaux infractionnels ;

Vu que toutes les demandes de permis d'urbanisme, pour des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT, qui sont introduites auprès des services de l'urbanisme et de l'environnement ne font pas nécessairement l'objet d'un constat préalable d'infraction ; que c'est au moment de leur dépôt que le service de l'urbanisme et le Collège communal prennent connaissance du fait que les actes et travaux ont été exécutés de manière irrégulière ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que le traitement des permis d'urbanisme constitue au niveau local les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune ;

Considérant, en effet, que le traitement des dossiers requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux (logiciel de cartographie) dans des délais réglementaires fixés ;

Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis introduites auprès des services de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant, en effet, qu'en raison des investigations complémentaires telles que visites sur place, recherches historiques, recherches dans les archives communales, un dossier de régularisation génère des prestations administratives supplémentaires pour les agents communaux ;

Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier ;

Considérant que l'amende transactionnelle, lorsque celle-ci est imposée au redevable à la suite de l'établissement d'un PV d'infraction et d'un mode de réparation établi, couvre les frais liés aux prestations administratives supplémentaires liées à la régularisation urbanistique ;

Considérant qu'il est nécessaire de traiter tous les redevables sur un pied d'égalité ;

Considérant, en effet, que les prestations administratives liées à une demande de régularisation doivent également être supportées par les redevables n'ayant pas fait l'objet d'une amende transactionnelle ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2021, une redevance communale pour les demandes de permis d'urbanisme portant sur des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT et pour lesquels l'article D.VII.18 du CoDT ne peut être appliqué en l'absence d'un procès-verbal d'infraction dûment établi au moment du dépôt de la demande du permis d'urbanisme auprès des services de l'Administration.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date de la demande, par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis d'urbanisme.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 195,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué, de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ;
- 300,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué, mais qui nécessite l'avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique ;
- 500,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué et dispensé de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ;
- 500,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué et avec avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ;
- 500,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisation.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande du permis, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7: Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Recettes - Redevance communale - Règlement sur la demande de renseignements et de documents administratifs en matière d'urbanisme (art 040/361-04) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À 17 voix pour, 1 abstention (A. STRUELENS) et 2 voix contre (A. LEPIDI et S. FAIETA) ;

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la demande de renseignements et documents administratifs en matière d'urbanisme.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la demande du renseignement ou du document, par toute personne physique ou morale qui bénéficie de la délivrance de renseignements et documents administratifs.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 60,00 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme 1 ;
- 200,00 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme 2 ;

- 140,00 euros pour des informations notariales ;
- 250,00 euros par permis de location pour un logement individuel ;
- 250,00 euros par permis de location pour un logement collectif à majorer de 50,00 euros par pièce d'habitation à usage individuel ;
- 180,00 euros pour un dossier de permis d'urbanisme simple non soumis à enquête publique ;
- 350,00 euros pour un dossier de permis d'urbanisme avec mesure de publicité majoré de 200,00 euros par logement supplémentaire pour constructions groupées, immeuble à appartements multiples, ou par cellules supplémentaires destinées à des activités commerciales, industrielles ou de services.
- 500,00 euros permis d'urbanisme / d'urbanisation avec application du décret voirie majoré de 200,00 euros par logement supplémentaire pour constructions groupées, immeuble à appartements multiples, ou par cellules supplémentaires destinées à des activités commerciales, industrielles ou de services ;
- 40,00 euros pour un dossier d'autorisation d'abattage d'arbre sur base du règlement de police ;

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande du permis, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7: Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les secondes résidences, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles L1122-30, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle et non sécable sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés : les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Article 2 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à :

- 720.00 euros par seconde résidence ;
- 250.00 euros par seconde résidence dans les terrains de campings ;
- 125.00 euros par seconde résidence dans des logements pour étudiants (kots).

Article 4 :

§1er. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours calendaires à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

§2. La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité.

§3. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§4. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 30 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office.

§5. Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§6. Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par l'article 5, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance de quinze jours fixée par le rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer sera envoyée au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur le rappel et se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Gerpinnes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

29. Recettes - Redevance communale - Règlement sur la demande des permis d'environnement et des permis uniques (art 040/361-02) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la législation spécifique au permis d'environnement et au permis unique ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour la demande de permis d'environnement ou de permis uniques.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la demande du permis par toute personne physique ou morale qui fait la demande de permis d'environnement ou de permis uniques.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Les montants sont établis sur base d'un décompte reprenant les frais réellement engagés par la commune avec un taux forfaitaire de :

- Permis d'environnement classe 1 : 1110,00 euros ;
- Permis d'environnement classe 2 : 125,00 euros ;
- Déclaration classe 3 : 30,00 euros ;
- Permis unique classe 1 : 4500,00 euros ;
- Permis unique classe 2 : 200,00 euros.

Un justificatif de frais de dossier sera établi par le service compétent si le montant dépasse le forfait, et servira de base au calcul de la redevance due.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande du permis, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7: Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Recettes - Redevance communale - Règlement sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures (art 878/163-01) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif d'octroi des concessions de sépultures dans les cimetières communaux ;

Considérant que les personnes qui ont été domiciliées à Gerpinnes durant un tiers de leur vie ont déjà apporté, via les différentes taxes et redevances, une contribution financière et qu'il convient, dès lors, de leur appliquer un tarif particulier ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal :

Après en avoir délibéré :

À l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures dans les cimetières communaux.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « Entité » : les personnes domiciliées à Gerpinnes ou qui ont habité plus d'un tiers de leur vie dans l'entité.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la demande d'une concession, par la personne physique ou morale qui bénéficie de l'utilisation de la concession de sépulture.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le tarif est fixé comme suit :

<u>Concessions pleine terre (pour une durée de 30 ans) :</u>		
	Entité	Hors Entité
1 ou 2 pers.	240 euros	960 euros
3 pers.	360 euros	1440 euros
<u>Concessions caveaux (pour une durée de 30 ans) :</u>		
	Entité	Hors Entité
2 pers.	1500 euros	6000 euros
<u>Columbarium (pour une durée de 30 ans) :</u>		
Entité + élément : 660 euros		Hors Entité + élément : 2640 euros
<u>Plaque noire pour columbarium :</u>		
100,00 euros		
<u>Cave-Urne :</u>		
Entité : 440 euros		Hors Entité : 1760 euros
<u>Surnuméraire (caveau, columbarium, cave-urne) :</u>		
Entité : 100 euros		Hors Entité : 400 euros

En cas de renouvellement, le tarif appliqué est le même.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande de la concession, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,

- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Recettes - Taxes communales - Règlement taxe les inhumations, dispersions de cendres, mises en columbarium ou caverne, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles L1122-30, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ou caverne pour :

- les indigents ;
- les personnes inscrites dans les registres de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- les personnes décédées dans un établissement de soins ou de repos situé en dehors du territoire de la commune lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient, depuis au moins dix années, inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres, de la mise en columbarium ou caverne.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 375,00 euros par inhumation, dispersion des cendres, mise en columbarium ou caverne.

Article 4 :

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par l'article 5, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance de quinze jours fixée par le rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer sera envoyée au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur le rappel et se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Gerpinnes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : données d'identification ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

32. Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur l'utilisation de cercueil en polyester, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles L1122-30, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que l'usage de cercueils en polyester représente un coût de gestion supplémentaire ainsi qu'un coût de traitement du matériau par une filière plus onéreuse lors du recyclage de ce type de cercueils par rapport au cercueil en bois classique.

Considérant qu'il convient de contrer ce coût auquel la commune devra faire face lors de l'assainissement de la sépulture ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur l'utilisation de cercueils en polyester.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation dans un cercueil en polyester, que ce soit par une intervention directe ou par l'intervention des pompes funèbres de la dispersion des cendres, de la mise en columbarium ou cavurne.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 250,00 euros par cercueil en polyester.

Article 4 :

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par l'article 5, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance de quinze jours fixée par le rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer sera envoyée au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur le rappel et se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Gerpinnes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : données d'identification ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

33. Recettes - Redevance communale - Règlement sur la location de caveaux d'attente et pour la translation ultérieur des restes mortels (art 040/363-13) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente ;
 Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;
 À l'unanimité :

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour la location de caveaux d'attente et pour la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la réservation du caveau, par la personne physique ou morale qui bénéficie de la location d'un caveau d'attente.

Article 3 : Taux et mode de calcul

La redevance est fixée à 12,50 euros par mois ou fraction de mois pour la location et 50,00 euros pour la translation des restes.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande de location, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les panneaux publicitaires, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles L1122-30, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant l'atteinte à l'environnement paysager, engendrée par la présence de panneaux publicitaires ;

Considérant que l'installation de panneaux d'affichage représente un avantage pour ceux qui en font usage ;

Considérant qu'un traitement raisonnablement différencié de l'utilisation de panneaux pour recevoir uniquement des documents administratifs, des informations sur les élections, les établissements scolaires et les activités locales, est justifié par la politique menée par la commune (importance accordée à informer le citoyen, à la cohésion sociale, aux activités locales créatrices de liens et/ou portées sur l'éducation) ; que dans ce cadre il est important d'informer la population ; que ladite utilisation de panneaux favorise cette information ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- panneau d'affichage :
 - ° tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
 - ° tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
 - ° tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
 - ° tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires ;
 - ° tout support mobile, tel les remorques ;
 - ° toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucune support.
- publicité : tout avis, toute marque, tout logo, toute image ou tout message ayant pour objet principal soit de faire connaître une marque, soit d'inciter le public à acheter un produit ou à utiliser un service.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage.

A défaut pour le propriétaire d'un panneau d'affichage de pouvoir désigner de manière certaine la personne disposant du droit d'utiliser le panneau, il est considéré comme étant cette personne.

La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée d'utilisation du panneau.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 0.85 euro par dm².

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou/et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

En ce qui concerne les supports mobiles, le taux de la taxe est calculé en fonction du nombre de mois pendant lesquels ces supports ont été placés. Tout mois commencé est dû en entier.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'un des éléments d'une annonce publicitaire est intégré dans l'encadrement, ce dernier est pris en considération pour déterminer la surface utile du panneau.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, vitrines, clôtures, colonne, etc., seule est taxable la partie qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;
- les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;
- les panneaux utilisés pour recevoir des informations sur les établissements scolaires et les activités locales.

Article 5 :

§1er. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours calendaires à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le

contribuable est tenu de faire au plus tard le 30ème jour du mois de l'affichage, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

§2. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§3. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 30 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office.

§4. Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§5. Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par l'article 6, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance de quinze jours fixée par le rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer sera envoyée au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur le rappel et se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Gerpinnes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

35. Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles L1122-30, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale représente un avantage pour ceux qui en font usage ;

Considérant que la commune est amenée à renforcer la sécurité routière afin de protéger les usagers de la route contre les nuisances visuelles générées par les panneaux lumineux ou éclairés ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Sont visés :

- communément la diffusion de messages publicitaires par diffuseur ou par panneau mobile ; ou encore au moyen d'habits ou de parement à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal ;
- la distribution de gadgets, échantillons ou tracts remis aux piétons et/ou automobilistes ou apposés sur les véhicules.

Les commerçants ambulants (glaciers, ...) ne sont pas visés par la présente taxe dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à :

- 60,00 euros par jour ou fraction de jour de diffusion sonore ;
- 20,00 euros par jour ou fraction de jour de diffusion par panneaux mobile, par rayons laser ou supports ou distribution de tracts, échantillons ou gadgets sur la voir publique.

Article 4 :

§1er. Le contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour au cours duquel la diffusion publicitaire sur la voie publique, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

§2. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§3. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 30 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office.

§4. Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§5. Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 5 :

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par l'article 6, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance de quinze jours fixée par le rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer sera envoyée au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur le rappel et se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Gerpinnes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

36. Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles L1122-30, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes » soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situés sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composé d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et d'autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrits « toutes boîtes » distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant qu'un traitement raisonnablement différencié de la distribution des publications diffusées par des personnes morales de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif est justifié par le fait que ces personnes de droit public poursuivent une finalité d'intérêt général relevant de leur objet social ; que ces personnes morales de droit public n'ont pas vocation à retirer un profit de cette distribution, à la différence de celles poursuivant un but lucratif ;

Considérant qu'un traitement raisonnablement différencié de la distribution des publications contenant uniquement des informations sur les cultes et la laïcité, sur les établissements scolaires, des annonces d'activités locales, des annonces électorales, des nouvelles politiques, sportives, culturelles, artistiques, littéraires et scientifiques, est justifié par la politique menée par la commune (importance accordée à la cohésion sociale, aux activités locales créatrices de liens et/ou portées sur l'éducation) ; que dans ce cadre il est important de porter à la connaissance de la population les activités organisées sur le territoire ; que ladite distribution favorise cette information ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visé la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 :

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - ° les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;
 - ° les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - ° les « petites annonces » de particuliers ;
 - ° une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - ° les annonces notariales ;
 - ° des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de la PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 3 :

La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur, et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice de taxation.

Article 5 :

À la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice de taxation ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - ° pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 euro par exemplaire ;
 - ° pour les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits publicitaires respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe avec une majoration selon l'échelle contenue au sein de l'article 6 de la présente délibération.

Article 6 :

§1er. A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 30ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

§2. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§3. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 30 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office.

§4. Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§5. Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 :

Sont exonérés de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications contenant uniquement des informations sur les cultes et la laïcité, sur les établissements scolaires, des annonces d'activités locales, des annonces électorales, des nouvelles politiques, sportives, culturelles, artistiques, littéraires et scientifiques.

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par l'article 8, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance de quinze jours fixée par le rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer sera envoyée au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur le rappel et se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Gerpinnes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

37. Recettes - Redevance communale - Règlement sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales (art 040/366-48) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, activités ambulantes et de gastronomie foraine ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les conditions d'autorisations pour l'occupation du domaine public ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que l'occupation du domaine public à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que les groupements ou associations entité apportent déjà, via les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées, une contribution financière ;

Considérant que les groupements ou associations entité contribuent grandement au folklore communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité :

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'occupation du domaine public à des fins commerciales.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date d'occupation du domaine publique, par la personne physique ou morale et solidairement par l'exploitant qui occupe le domaine public.

Article 3 : Taux et mode de calcul

La redevance est fixée à 1 euro par mètre carré par jour entamé pour les occupations occasionnelles et à 10 euros par mètre carré pour les occupations annuelles.

Toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Article 4 : Exonération

Sont exonérées, les demandes faites par les « groupements ou associations entité », reconnus par le collège communal de Gerpinnes.

Pour bénéficier de la qualification « groupement ou association entité », les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- disposer de statuts ou d'un règlement d'ordre intérieur ;
- comité composé majoritairement de personnes domiciliées sur le territoire de Gerpinnes ;
- siège social ou siège d'exploitation sur le territoire de Gerpinnes.

Article 5 : Mode de perception

Le droit est payable immédiatement au moment de la demande d'occupation du domaine public, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. Recettes - Redevance communale - Règlement sur l'occupation du domaine public par des commerces de denrées alimentaires durant les festivités de Pentecôte (art 040/366-09) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, activités ambulantes et de gastronomie foraine ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les conditions d'autorisations pour l'occupation du domaine public ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que l'occupation du domaine public à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que le parc Saint-Adrien et que la Place des Libertés sont des zones géographiques avec une forte fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que l'ancienne scierie et le Sartia sont des zones géographiques avec une moyenne fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que sur le reste du territoire gerpinnois, il y a une faible fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que les groupements ou associations entité apportent déjà, via les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées, une contribution financière ;

Considérant que les groupements ou associations entité contribuent grandement au folklore communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité :

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'occupation du domaine public par des commerces de denrées alimentaires à emporter lors des festivités de Pentecôte.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date d'occupation du domaine public, par la personne physique ou morale et solidairement pour l'exploitant qui occupe le domaine public.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le territoire gerpinnois est scindé en trois zones dont le périmètre est défini comme suit :

- Zone A : le parc Saint-Adrien et la place des Libertés ;
- Zone B : l'ancienne scierie et le Sartia ;
- Zone C : toutes les rues et places publiques du territoire gerpinnois (en dehors des Zones A et B).

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Zone A	Zone B	Zone C
5,00 euros par mètre carré par jour de prestation.	3,00 euros par mètre carré par jour de prestation.	1,50 euros par mètre carré p de prestation.

Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Article 4 : Exonération

Sont exonérées, les demandes faites par les « groupements ou associations entité », reconnus par le collège communal de Gerpinnes.

Pour bénéficier de la qualification « groupement ou association entité », les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- disposer de statuts ou d'un règlement d'ordre intérieur ;
- comité composé majoritairement de personnes domiciliées sur le territoire de Gerpinnes ;
- siège social ou siège d'exploitation sur le territoire de Gerpinnes.

Article 5 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande d'occupation du domaine public, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39. Recettes - Redevance communale - Règlement sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles durant les festivités de Pentecôte (art 040/366-03) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, activités ambulantes et de gastronomie foraine ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les conditions d'autorisations pour l'occupation du domaine public ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que l'occupation du domaine public à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que le parc Saint-Adrien et que la Place des Libertés sont des zones géographiques avec une forte fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que l'ancienne scierie et le Sartia sont des zones géographiques avec une moyenne fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que sur le reste du territoire gerpinnois, il y a une faible fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que les groupements ou associations entité apportent déjà, via les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées, une contribution financière ;

Considérant que les groupements ou associations entité contribuent grandement au folklore communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles lors des festivités de Pentecôte.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date d'occupation du domaine publique, par la personne physique ou morale et solidairement pour l'exploitant qui occupe le domaine public.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le territoire gerpinnois est scindé en trois zones dont le périmètre est défini comme suit :

- Zone A : le parc Saint-Adrien et la place des Libertés ;
- Zone B : l'ancienne scierie et le Sartia ;
- Zone C : toutes les rues et places publiques du territoire gerpinnois (en dehors des Zones A et B).

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Zone A	Zone B	Zone C
0,45 euro par mètre carré par jour de prestation.	0,30 euro par mètre carré par jour de prestation.	0,25 euro par mètre carré par jour de prestation.

Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande d'occupation du domaine public, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40. Recettes - Redevance communale - Règlement sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles (art 040/366-03) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, activités ambulantes et de gastronomie foraine ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité :

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date d'occupation du domaine public, par la personne physique ou morale et solidairement par l'exploitant qui occupe le domaine public.

Article 3 : Taux et mode de calcul

La redevance est fixée à 1,00 euro par mètre carré par jour entamé.

Toute fraction de mètre carrés est comptée pour une unité.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'occupation du domaine public, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

41. Recettes - Redevance communale - Règlement sur le droit d'emplacement sur les marchés (art 040/366-01) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 3 avril 1995, tel que modifié par la loi du 4 juillet 2005 notamment ses articles 8 à 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, activités ambulantes et de gastronomie foraine ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les conditions d'autorisations pour l'occupation du domaine public ;
 Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;
 Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;
 Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;
 Considérant qu'il existe sur le territoire de la Ville de Gerpinnes, un marché hebdomadaire de produits de toute nature, organisé sur la place de la Scierie, le dimanche matin ;
 Considérant que l'occupation du domaine public à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;
 Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;
 À l'unanimité :

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un droit d'emplacement sur les marchés.

Article 2 : Redevable et exigibilité

Le droit est dû à la date d'occupation du domaine public, par la personne physique ou morale et solidairement par l'exploitant qui bénéficie d'un emplacement sur les marchés.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le droit est fixé à 1,25 euro par mètre carré ou fraction de mètre carrés de superficie occupée par jour entamé.

Article 4 : Mode de perception

Le droit est payable immédiatement au moment de la demande d'occupation du domaine public, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.
 En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.
 À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
 En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42. Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les agences bancaires et assimilées, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles L1122-30, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que les agences bancaires et assimilées peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mises à la disposition des citoyens résidant ou non sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries, parcs et jardins dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable que ce soit en termes de propreté, de décorations florales ou festives, de sécurité, d'illuminations,... et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle et non sécable sur les agences bancaires et assimilées.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou provisoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 :

La taxe est due par la personne physique ou morale exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé, par établissement, à 300,00 euros par poste de réception.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par poste de réception : tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'établissement peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 :

§1er. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours calendaires à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

§2. La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité.

§3. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§4. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 30 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office.

§5. Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§6. Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par l'article 5, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance de quinze jours fixée par le rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer sera envoyée au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur le rappel et se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Gerpinnes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

43. Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que, suivant le principe constitutionnel de l'autonomie fiscale des communes, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques) ;

Considérant que la différence de traitement est ainsi justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que ni la directive 2009/28/CE ni l'AGW du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (CE du 13 octobre 2016, 15ème ch. N°236108 SA Green Wind/Ville de Chimay, Province de Hainaut et RW) ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive, outre un objectif principal budgétaire, des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou, au contraire, de dissuasion ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les éoliennes sont particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ; que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que l'objectif secondaire poursuivi en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères (C.E. 30 octobre 2014 arrêt n°228.985) ; qu'en effet, les nuisances propres aux éoliennes les distinguent objectivement de celles qui seraient générées par d'autres types de mâts ou pylônes ; que ce règlement n'a pas pour objectif d'annihiler les éventuels inconvénients générés par les éoliennes, ce qu'il ne pourrait faire sans risque de perdre son caractère fiscal ; que cette taxe est de nature à limiter la prolifération d'un dispositif déterminé et par conséquent les inconvénients qu'il génère ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visé par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant les arrêts de la Cour d'Appel (Liège, 23 janvier 2019, R.G. n°2017/RG/1200 et Liège, 2 octobre 2019, R.G. n°2018/RG/820) estimant qu'au regard de cet objectif secondaire, le choix de la commune de ne faire porter sa taxe que sur un dispositif déterminé, en l'espèce une éolienne, est de nature à en limiter la prolifération, et par conséquent les inconvénients qu'il génère – l'éolienne est susceptible de constituer une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important – et non sur les autres types de mâts qui ne présentent normalement pas de telles caractéristiques, est raisonnablement justifié ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne Liège, 2 octobre 2019 n°2018/RG/820) ;

Considérant que les éoliennes de faible puissance, généralement des éoliennes à vocation citoyenne ou éducative, sont détenues par des propriétaires privés ;

Considérant que les propriétaires des éoliennes de faible puissance n'ont pas la même capacité contributive que les opérateurs éoliens destinés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que le taux de la taxe n'est pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à des considérations environnementales et paysagères ;

Considérant par ailleurs que la commune ne retire de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle et non sécable sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 :

La taxe est due par le ou les propriétaire(s) de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'indivision, chaque copropriétaire est codébiteur de la taxe.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : 0 euro ;
- au-delà de 0,5 mégawatt le taux est de 500 euros par 0,1 mégawatt.

Article 4 :

§1er. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours calendaires à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

§2. La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité.

§3. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§4. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 30 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office.

§5. Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§6. Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par l'article 7, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance de quinze jours fixée par le rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer sera envoyée au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur le rappel et se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Gerpinnes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

44. Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles L1122-30, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement complémentaire de suppléance sur voirie régionale arrêté par le Conseil communal du 23 novembre 2023 et relatif à l'établissement d'une zone bleue dans le centre de Gerpinnes ;

Vu le règlement général de police actuellement en vigueur et ses annexes ultérieures ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que les places disponibles sont en nombre insuffisant, qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant que pour assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il convient de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'un disque de stationnement ;

Considérant en effet que, conformément au code de la route, aucune rétribution n'est due lorsque le disque de stationnement est valablement apposé et que la durée maximale n'a pas été dépassée ;

Considérant que le contrôle de la présence du disque de stationnement entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant qu'il convient d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à améliorer la rotation du stationnement ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.
Sont visés, les endroits où l'apposition d'un disque de stationnement est obligatoire conformément aux règlements de police.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise ou à défaut sur la partie avant du véhicule.

Article 3 :

La taxe est fixée à 20 euros la journée.

Article 4 :

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule, ou à défaut sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé et ce, conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Le stationnement est gratuit au-delà de la durée autorisée par la signalisation routière pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées et lorsque la carte spéciale est apposée sur la face interne du pare-brise, ou à défaut sur la partie avant du véhicule, conformément à l'article 27.4. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 5 :

La taxe est payable endéans les 15 jours suivant les modalités indiquées sur le bulletin de virement apposé sur le véhicule lors des contrôles effectués ou envoyé au domicile du propriétaire du véhicule par le préposé de la commune.

A défaut de paiement dans le délai imparti, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 :

A défaut de paiement dans le délai imparti à l'article 5, la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par l'article 6, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance de quinze jours fixée par le rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer sera envoyée au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur le rappel et se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Gerpinnes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus 1992, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

45. Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les véhicules isolés abandonnés, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles L1122-30, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant les nuisances environnementales et l'impact négatif sur le paysage générés par la présence de véhicules isolés abandonnés sur le territoire de la commune et la nécessité de les combattre ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle et non sécable sur les véhicules isolés abandonnés.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

- véhicule abandonné : tout véhicule destiné au transport de personnes et/ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 :

La taxe est due :

- par le propriétaire du véhicule ;
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 850,00 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4 :

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- a. Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence de véhicules isolés abandonnés.
- b. Le constat est notifié par voie recommandée au propriétaire du véhicule ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.
- c. Le propriétaire du véhicule ou le propriétaire du terrain est tenu d'enlever son véhicule et d'en informer les fonctionnaires susmentionnés dans un délai d'un mois à dater de la notification visée au point b. Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- d. Un contrôle est effectué au moins quatre mois après l'établissement du constat visé au point a. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un véhicule abandonné est dressé, le véhicule est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er et tombe sous l'application du règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par l'article 5, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance de quinze jours fixée par le rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur le rappel et se fera par courrier

recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Gerpinnes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus 1992, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

46. Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur l'exploitation de taxis, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles L1122-30, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté royal du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que le décret du 28 septembre 2023 prévoit que le montant de la licence d'exploitation ne peut dépasser 500 euros maximum ; Que si un exploitant détient plusieurs véhicules, chaque véhicule fera l'objet d'une licence d'exploitation délivrée par la commune ; Que de ce fait, l'exploitant paiera le montant de la taxe pour chacun des véhicules faisant l'objet de cette licence ;

Considérant que, conformément au décret précité et afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, le taux de la taxe est identique pour tous les services de taxi ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024. Est visé le véhicule couvert par une licence d'exploitation en cours de validité.

Par licence d'exploitation, il y a lieu d'entendre « l'autorisation d'exercer un service de taxi délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service ».

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale du service de taxi.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 275,00 euros par véhicule faisant l'objet d'une licence d'exploitation.

Conformément à l'article 30 du décret du 28 septembre 2024 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, le montant de la taxe est diminué proportionnellement au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année.

La suspension ou le retrait d'une licence ou la mise hors service d'un véhicule pour quelque raison que ce soit ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe.

Le montant de la taxe est identique pour tous les services de taxi.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par l'article 4, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance de quinze jours fixée par le rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer sera envoyée au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur le rappel et se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Gerpinnes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

47. Recettes - Redevance communale - Règlement sur la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement (art 04001/366-01) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu la directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 transposant la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la décision du Collège communal du 20 février 2023 désignant un fournisseur de service et approuvant le système de rechargement pour la borne de recharge de véhicules électriques ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune de Gerpennes déploie sur son territoire un réseau de bornes communales de rechargement pour véhicules électriques ;

Considérant que la gestion des bornes sera confiée au fournisseur de service qui s'est vu attribuer le marché ;

Considérant qu'il convient que les utilisateurs des bornes communales de rechargement participent aux frais d'énergie ainsi fournie par l'Administration communale et payés par celle-ci à son fournisseur d'électricité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement.

Article 2 : Redevable

La redevance est due au moment de l'utilisation d'une borne communale de rechargement par la personne physique ou morale qui bénéficie du rechargement aux bornes communales.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé à 0,60 euro HTVA par kwh et à 0,10 euro par minute de rechargement à partir de la 240ème minute consécutive de recharge.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable au moment de la délivrance d'électricité à l'une des bornes communales de rechargement ou dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpennes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7: Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

48. Recettes - Redevance communale - Règlement sur l'utilisation des bornes en alimentation électrique (art 04001/366-01) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L1313 § 1er 3°, et L1313-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que l'utilisation des bornes en alimentation électrique par des tiers engendre un coût pour la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ce coût sur l'utilisateur ;

Considérant qu'une borne en alimentation électrique peut fournir de l'électricité à plusieurs utilisateurs au même moment ;

Considérant qu'il est dès lors impossible de facturer au prix coûtant la consommation réelle pour chaque utilisateur ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, sur l'utilisation des bornes en alimentation électrique.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de l'utilisation des bornes électriques, par la personne physique ou morale qui a bénéficié du raccord aux bornes électriques.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- Un forfait de 8 euros par jour pour les utilisations occasionnelles ;
- Un forfait de 80 euros par trimestre pour les utilisations régulières ;

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

Article 5 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,

- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7: Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

49. Recettes - Redevance communale - Règlement sur la délivrance des sacs poubelles pour la gestion des déchets issus de l'organisation d'activités et de manifestations sur le territoire communal (art 04001/363-16) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la grille tarifaire de l'intercommunale TIBI concernant les sacs orange qui est applicable au 1er janvier 2017.

Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2011 par laquelle il marque sa volonté de passer de la collecte des ordures ménagères via sacs payants à la collecte via conteneurs à puce et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2011 relative à l'application du système de collecte des ordures ménagères et des déchets résiduels à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1er janvier 2012 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2016 relative à la gestion des déchets issus de l'organisation d'activités et manifestations sur le territoire communal ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la collecte des déchets ménagers via les poubelles à puce est organisée sur l'entité de Gerpinnes depuis le 1er janvier 2012 et que les sacs TIBI ne sont plus autorisés ;

Considérant que le Collège communal marque son accord de principe sur les modalités d'utilisation des sacs orange dans le cadre de l'organisation d'activités et manifestations sur le territoire communal, sur base de la notion de déchets assimilés à des déchets ménagers quel que soit le type de groupement, avec extension du système aux salles communales et aux problèmes ponctuels de gestion des déchets ménagers ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la délivrance des sacs poubelles pour la gestion des déchets issus de l'organisation d'activités et de manifestations sur le territoire communal.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date à laquelle les sacs poubelles sont délivrés, par la personne physique ou morale qui a demandé les sacs.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé au prix coûtant du sac orange (montant unitaire fixé par l'intercommunale de gestion des déchets).

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la réservation de la salle communale, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

50. Recettes - Redevance communale - Règlement sur la vente de médailles pour les marches folkloriques (art 000/180-48) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité :

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices de 2026 à 2031, une redevance communale sur la vente de médailles pour les marches folkloriques.

Article 2 : Redevable

La redevance est due au moment de la vente de la médaille, par toutes personnes physiques ou morales qui demandent une médaille.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé à 20,00 euros par médaille.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la réception de la médaille, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

51. Recettes - Redevance communale - Règlement sur la vente d'oriflamme (art 000/180-48) / Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices de 2026 à 2031, une redevance communale sur la vente d'oriflamme.

Article 2 : Redevable

La redevance est due au moment de la vente de l'oriflamme, par toutes personnes physiques ou morales qui demandent une oriflamme.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé à :

- 15,00 euros par oriflamme ;
- 10,00 euros par oriflamme mentionnant la reconnaissance UNESCO de 2012.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la réception de l'oriflamme, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais jours et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7: Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

52. Marchés publics : Achat véhicule léger 2 places (ID1488) APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20251488 relatif au marché "Achat véhicule léger 2 places" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.400,00 € hors TVA ou 31.944,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/742-52 (n° de projet 20250025) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20251488 et le montant estimé du marché "Achat véhicule léger 2 places", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.400,00 € hors TVA ou 31.944,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/742-52 (n° de projet 20250025).

53. Marchés publics : FLACHES - École Deglume - Aménagement d'espaces d'accueils (Lot entreprise générale) (ID1468) APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20251468 relatif au marché "FLA - École Deglume - Aménagement d'espaces d'accueils (Lot entreprise générale)" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 141.327,75 € hors TVA ou 171.006,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/724-60 (n° de projet 20250075) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 juillet 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20251468 et le montant estimé du marché "FLA - École Deglume - Aménagement d'espaces d'accueils (Lot entreprise générale)", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 141.327,75 € hors TVA ou 171.006,58 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/724-60 (n° de projet 20250075).

54. Marchés publics : Rénovation de la toiture du musée des marches (ID1426) APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20251426 relatif au marché "Rénovation de la toiture du musée des marches" établi par le Bureau d'études ;

Considérant qu'aucun isolant n'est placé dans le cadre des travaux, un isolant est existant au plancher du grenier du musée en partie en laine, en partie en PUR et rien au niveau du bâtiment du CPAS ;

Considérant qu'un rapport inventaire amiante a été fait ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 169.688,67 € hors TVA ou 205.323,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/724-60 (n° de projet 20250065) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 juillet 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20251426 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture du musée des marches", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 169.688,67 € hors TVA ou 205.323,29 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/724-60 (n° de projet 20250065).

55. Marchés publics : PCDR - Aménagement de la Place Léon Gonthier à Gerpinnes (Fiche- projet 3.6) (ID857) APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION ET DE LA CONVENTION-REALISATION 2025-A

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Gerpinnes pour une période de 10 ans ;

Vu la signature du compromis de vente le 19 février 2019 suite à la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 décidant d'acquérir l'immeuble « dit Belfius » dont la démolition conditionne la bonne mise en œuvre du projet ;

Vu la convention-acquisition 2019-A approuvée par le Conseil communal le 28 mars 2019 et signée par la Ministre le 7 juin 2019 pour la phase 1 du projet – acquisition de l'immeuble de l'ancienne banque Belfius et l'octroi d'un subside de 134.141,32€ (60% pour l'acquisition) ;

Vu la signature de l'acte de vente le 18 juillet 2019 pour l'acquisition de l'immeuble par la Commune ;

Considérant que les engagements budgétaires destinés à couvrir les subsides Développement rural seraient réalisés en deux phases appelées respectivement convention-faisabilité et convention-réalisation et que le montant de l'intervention financière relative à la phase 2 du projet (travaux) pourraient à ce stade s'élever à 80% sur une assiette de subvention de 500.000 € avec un plafond de subvention de 400.000 €

Vu le PV de la CLDR du 4 octobre 2021 concernant la demande de convention-faisabilité et la fiche-projet actualisée ;

Considérant la réunion de coordination du 6 décembre 2021 avec le pouvoir subsidiant et l'actualisation de la fiche-projet y faisant suite ;

Vu la convention-faisabilité 2022-A approuvée par le Conseil communal le 24 février 2022 et signée par la Ministre le 18 août 2022 d'un montant de 20.000€ comme provision pour les frais d'étude de la phase 2 du projet - travaux ;

Vu le PV de la présentation de l'avant-projet à la population le 6 mars 2023 par le bureau d'études et l'avis de la CLDR ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2023 approuvant l'avant-projet ;

Vu le PV de la réunion du Comité d'accompagnement avant-projet du 9 mai 2023 ;

Vu l'accord sur l'avant-projet du SPW, Direction du Développement rural daté du 1^{er} juin 2023 ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé le 5 novembre 2024 ;

Considérant le cahier des charges N° 2018857 relatif au marché "PCDR - Aménagement de la Place Léon Gonthier à Gerpennes (Fiche- projet 3.6)" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Démolition Belfius), estimé à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Aménagement de la place Léon Gonthier), estimé à 248.993,04 € hors TVA ou 301.281,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 318.993,04 € hors TVA ou 385.981,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant l'ensemble des documents constituant le projet définitif et répondant aux remarques émises par les différentes administrations ou organismes consultés et considérant que ces documents font partie intégrante du dossier du projet définitif ;

Vu la délibération du Collège du 27 juin 2025 approuvant le projet définitif, le cahier des charges et le mode de passation du marché et sollicitant les subsides ;

Considérant que le subside Développement rural estimé pour ce projet est de 534.141,32 €. Un subside de 134.141,32 € pour l'acquisition de la banque Belfius (phase 1) a été octroyé. Les subsides pour la phase 2 pourraient s'élever à 80% sur une assiette de subvention de 500.000 € avec un plafond de subvention de 400.000 € ;

Considérant que le coût estimatif du projet définitif pour la phase 2 s'élève actuellement à un total estimé à 394.415,28€, frais d'étude compris ;

Considérant le projet de convention-réalisation 2025-A numéro 52025-3-24 d'un montant de 331.988,22 € fixant le subventionnement du projet et le montage financier des travaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/722-60 (n° de projet 20250017) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 août 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 août 2025 ;

(n° projet 20250017) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :D'approuver le projet définitif , le cahier des charges N° 2018857 et le montant estimé du marché "PCDR - Aménagement de la Place Léon Gonthier à Gerpennes (Fiche- projet 3.6)" , établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 318.993,04 € hors TVA ou 385.981,58 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :D'approuver la convention-réalisation 2025-A numéro 52025-3-24 reprise dans son intégralité ci-dessous :

DEVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE GERPINNES

CONVENTION-REALISATION 2025-A

Référence DR : 52025-3-24

Entre

la Région wallonne, représentée par Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de GERPINNES représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Gerpennes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 18 août 2022 entre la Région wallonne et la Commune de Gerpinnes portant sur le projet d'aménagement de la Place Léon Gonthier à Gerpinnes ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;*
- 2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;*
- 3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;*
- 4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;*
- 5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;*
- 6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;*
- 7. la réalisation d'opérations foncières ;*
- 8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.*

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie. Les travaux se basent sur le cahier des charges approuvé par la Ministre dans le cadre de la conclusion de la présente convention.

La Commune est autorisée à procéder à la mise en adjudication des travaux dès la notification de la présente convention.

La désignation des adjudicataires est soumise à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le

calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai et validité de la convention

Les travaux seront mis en adjudication dans les 12 mois à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montants des travaux éligibles.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus ;
- Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises.

Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :

- Des versements effectués pour les frais d'études ;
 - De l'avance de 20% dont question ci-avant ;
 - Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.
- L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaire à l'exécution du projet.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

La Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut

d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Plaque commémorative

La Commune s'engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidié. La Commune se charge de l'impression de la plaque commémorative selon le [modèle](#) fourni par l'Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.

Article 13 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-réalisation porte sur le projet suivant :

- FP 3.6 : « Aménagement de la Place Léon Gonthier à Gerpinnes »

Au stade Projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

FP 3.6 : « Aménagement de la Place Léon Gonthier à Gerpinnes »

Commune de Gerpinnes. Réf DR : 52025-3-24	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
Travaux tranche 1	385.981,58 €	80 %	308.785,26 €	20 %	77.196,32 €
Honoraires, essais, coordination, géomètre tranche 1	29.003,70 €	80 %	23.202,96 €	20 %	5.800,74 €
TOTAL	414.985,28 €		331.988,22 €		82.997,06 €

Le coût global est estimé sur base du projet définitif à 414.985,28 € tous frais compris dont la totalité constitue l'assiette éligible en subvention DR.

Le montant global estimé de la subvention est de 331.988,22 €

Ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 18/08/2022 dont le montant de la provision de 20.000,00 € a été engagé sous le n°22/05421 en date du 9/09/2022. Cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figure le programme financier détaillé des travaux.

Article 3 : De charger Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, de signer la convention.

Article 4 : D'adresser la présente délibération et la convention, pour information et suite utile à Madame la Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, au SPW Direction du Développement rural Service central, au SPW Direction du Développement rural Service extérieur ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 5 : De passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 6 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/722-60 (n° de projet 20250017).

Remarque de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe « VertVous »
« la convention n'a pas été envoyée dans les temps »

56. Marchés publics : PCDR- Construction d'une infrastructure de rencontre et d'hébergement (Fiche- projet 2.1) (ID1496) APPROBATION de la convention - Faisabilité.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Gerpinnes pour une période de 10 ans ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) du marché « Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une infrastructure de rencontre et d'hébergement ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2024 relative à l'attribution de ce marché à DALT Architectes, Rue de Bomereé 46B à 6110 Montigny-le-Tilleul pour un taux d'honoraires fixe de 8,00% ;

Vu le PV de la CLDR du 17 février 2025 où les membres sollicitent une convention-faisabilité Développement pour la mise en œuvre de la fiche-projet 2.1 « Construction d'une infrastructure de rencontre et d'hébergement à Gerpinnes et aménagement des abords » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2025 approuvant le rapport annuel 2024 de l'Opération de Développement Rural de Gerpinnes qui mentionne dans la programmation : « 2025 – Construction d'une infrastructure de rencontre et d'hébergement à Gerpinnes et aménagement des abords – FP 2.1 » et considérant que ce projet figure donc dans la liste chronologique du classement effectué par la CLDR ;

Vu le PV de la CLDR du 13 mai 2025 et l'avis des membres sur la fiche-projet actualisée ;

Vu la délibération du Collège du 20 juin 2025 sollicitant une convention Développement Rural ;

Vu le PV de la réunion de coordination du 7 juillet 2025 avec les pouvoirs subsidiaires ;

Considérant la fiche-projet actualisée dans sa description, son périmètre et son estimation financière ;

Considérant que le coût global estimé pour ce projet est de 1.492.700€ TVAC dont 1.239.959,60€ TVAC de coût de la construction estimé par l'auteur de projet ;

Considérant que le subside Développement rural pourrait s'élever à 80% avec un plafond de subvention de 680.000 € ;

Considérant que les engagements budgétaires destinés à couvrir les subsides relatifs au projet seraient réalisés en deux phases appelées respectivement convention-faisabilité et convention-réalisation ;

Considérant le projet de convention-faisabilité numéro 52025-3-08 fixant les montants de la provision pour les frais d'étude à 20.000 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024-2025, article 124/733-60 (n° de projet 20240012) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire ; (n° projet 20240012) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver la convention-faisabilité numéro 52025-3-08 reprise ci-dessous dans son intégralité ;

DÉVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE GERPINNES

CONVENTION-FAISABILITE
 RÉFÉRENCE PROJET : 52025-3-08

Entre

la Région wallonne, représentée par Madame Anne-Catherine DALCQ, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de Gerpinnes représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Gerpinnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire. La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de 24 mois à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

FP 2.1 : Construction d'une infrastructure de rencontre et d'hébergement à Gerpinnes :

Référence projet : 52025-3-08

Selon les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021, les taux et plafonds de ce projet relèvent de la catégorie n°1 « Bâtiments de service et mobilité douce ».

Suivant une première estimation le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

Réf : 52025-3-08

FP n° 2.1 : Construction d'une infrastructure de rencontre et d'hébergement à Gerpinnes Catégorie 1	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
Travaux et honoraires à 80%	850.000,00 €	80 %	680.000,00 €	20 %	170.000,00 €
Travaux et honoraires à 0%)	642.659,60 €	0 %	0,00 €	100 %	642.659,60 €
TOTAL	1.492.659,60 €		680.000,00 €		812.659,60 €

Le coût global est estimé à 1.492.659,60 €.

Le montant global de la subvention est estimé à 680.000,00 €.

La provision est fixée à 20.000 €

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° 2.1 du PCDR et ses annexes.

Article 2 : De charger Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, de signer la convention .

Article 3 :D'adresser la présente délibération et la convention , pour information et suite utile à Madame la Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, au SPW Direction du Développement rural Service central, au SPW Direction du Développement rural Service extérieur ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 4 :De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024-2025, article 124/733-60 (n° de projet 20240012).

57. Personnel communal - Personnel administratif - Procédures de recrutement - Démarrages.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les Statuts administratif et pécuniaire du personnel du 23 septembre 2021, approuvés par la tutelle le 19 novembre 2021 et plus précisément, la Section 3 du Chapitre 5 du Statut administratif concernant les modalités de recrutement ;

Vu l'adaptation du Cadre du personnel communal fixé par le Conseil communal du 17 août 2023 et approuvé par la tutelle le 10 octobre 2023 ;

Vu les postes d'emploi du personnel administratif au sein de la Commune de Gerpinnes prévus aux cadres susmentionnés, à savoir :

- * Employés d'administration - D1/D4,
- * Conseiller en Environnement,
- * Juriste ;

Considérant la nécessité de procéder à des examens en vue de constituer une réserve de recrutement et/ou de pourvoir aux emplois précités par voie de recrutement externe pour les postes considérés ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder au démarrage de l'organisation des épreuves permettant d'y accéder ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : de lancer la procédure de recrutement par appel public pour les postes d'emploi au grade d'Employé d'administration - D1 au sein de la Commune de Gerpinnes.

Article 2 : de lancer la procédure de recrutement par appel public pour les postes d'emploi au grade d'Employé d'administration - D4 au sein de la Commune de Gerpinnes.

Article 3 : de lancer la procédure de recrutement par appel public pour le poste d'emploi au grade de Conseiller en Environnement - B1 au sein de l'Administration communale de Gerpinnes.

Article 4 : de lancer la procédure de recrutement par appel public pour le poste d'emploi de Juriste en qualité de Gradué en droit - B1 affecté à la Cellule Juridique de l'Administration communale de Gerpinnes.

Article 5 : d'organiser les épreuves des recrutements précités conformément aux conditions stipulées dans les Statuts administratif et pécuniaire applicable au personnel communal.

Article 6 : de charger le Collège communal du suivi organisationnel desdites épreuves.

58. ASBL GAL DE L'ENTRE SAMBRE ET MEUSE - CONVENTION - AVENANT - PROLONGATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu sa délibération du 27/02/2014 décidant en partenariat avec les Communes de Florennes, Walcourt et Mettet de participer au co-financement des actions reprises dans le Programme de développement Stratégique (PDS) 2014-2020 ainsi qu'à leur préfinancement ;

Vu sa délibération du 29/01/2015 marquant son accord sur les projets proposés, les opérateurs pressentis et les budgets estimés par le GAL ;

Vu sa délibération du 04/02/2016 approuvant la convention pluriannuelle entre l'ASBL Groupe d'Action Locale de l'Entre Sambre et Meuse et la Commune relative à la subvention d'un montant annuel de 8.500€ pour les années 2015 à 2021 ;

Vu sa délibération du 31/03/2016 approuvant l'avenant à la convention pluriannuelle entre l'ASBL Groupe d'Action Locale de l'Entre Sambre et Meuse et la Commune fixant le montant de la subvention à 7.000€ à partir de l'année 2016 en contrepartie d'un don d'un point APE au profit du GAL ;

Vu sa délibération du 28 /10/2021 approuvant l'avenant à la convention pluriannuelle entre l'ASBL Groupe d'Action Locale de l'Entre Sambre et Meuse et la Commune fixant le montant de la subvention à 7.000€ ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/07/2025 approuvant, sous réserve d'acceptation des autres communes partenaires, l'avenant à la convention pluriannuelle entre l'ASBL Groupe d'Action Locale de l'Entre Sambre et Meuse et la Commune fixant le montant de la subvention à 2.000€ pour l'année 2025 ;

Considérant que, pour ce faire, il y a lieu d'approuver un avenant à la convention liant la Commune de Gerpinnes à l'ASBL Groupe d'Action Locale de l'Entre Sambre et Meuse afin de prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 en fixant les objectifs de l'ASBL comme suit :

- Période intermédiaire 2025 ;

Considérant que la subvention est prévue à l'article budgétaire 562/332-01-Leader + GAL et sera adaptée en modification budgétaire ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant à la convention pluriannuelle entre l'A.S.B.L. Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse et la Commune fixant la durée de cette dernière jusqu'au 31 décembre 2025, expressément reproduit ci-dessous :

« ENTRE

Le Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse ASBL, rue Albert Bernard 13 à 6280 GERPINNES. Tél. : 071/32.36.60 – Fax : 071/32.82.60. Compte ING BE78 3630 4243 2486. N° de société 860.460.571 Représentée par sa Présidente, Madame Christine LAURENT-RENOTTE.

ET

La Commune de Gerpennes, avenue Astrid, 11 à 6280 GERPINNES, Représentée par son Bourgmestre, Monsieur Julien MATAGNE, et son Directeur général, Monsieur Lucas MARSELLA, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 19/08/2025 ;

Préambule

Une convention relative à la subvention pour les années 2015 à 2021 a été signée le 18/02/2016 et modifiée le 31/03/2016. Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de cette subvention à la demande du GAL afin de la prolonger jusqu'au 31/12/2025.

CECI ÉTANT, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'article 2 est complété par les éléments suivants :

À la suite de la non-sélection de la candidature du GAL ESEM pour les financements couvrant la période 2024-2027 des dépenses couvertes par le Programme de Développement Rural – Axe Leader en date du 1^{er} décembre 2023, le GAL ESEM a introduit un recours contre cette décision au Conseil d'Etat défendu par Maître Cédric Molitor du Cabinet Bourtembourg. Le GAL ESEM sollicitant une prolongation d'aide financière afin de pallier les frais de gestion de l'asbl durant la période de recours prolongée, les quatre communes du GAL s'engagent à cofinancer chacune un quart cette dépense estimée à 8.000€

Ce montant sera liquidé sous forme du versement d'une dotation en numéraire d'un montant de 2.000 € par commune.

Cette subvention vise deux objectifs, en attendant l'issue de la procédure de recours :

1. Poursuivre la collaboration supra-communale sur le territoire du GAL ESEM en apportant notre soutien aux partenaires dans leurs projets
2. Soutenir les partenaires du GAL afin de pérenniser les actions initiées dans les différents projets, les valoriser et réaliser une veille sur les diverses opportunités de subventions qui s'ouvriront dans les prochains mois.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autres dispositions de la convention du 18/02/2016 modifiée le 31/03/20216, le 28/10/2021 et le 24/04/2024 restent inchangées. »

Article 2 : Durant la prolongation de ladite convention, les objectifs du GAL sont définis comme suit :

- Période intermédiaire 2025 ;

Article 3 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au GAL et au Directeur financier pour exécution.

59. Bien-être animal - Organisation de la fête du chat - Société "Plus Prod de Toi" - Convention - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale encadrant les conventions conclues par les communes ;

Vu la réglementation relative aux marchés publics, dont l'application fait l'objet d'une dérogation en raison du caractère artistique et culturel de la prestation dont le concept a été déposé et protégé par copyright par la Société "Plus prod de Toi" (art. 42) ;

Vu l'objet de la convention proposée entre la Commune de Gerpennes et la société « Plus prod de Toi », visant l'organisation de « La fête du chat » les 29 et 30 novembre 2025 à la Maison de Village de Lausprelle ;

Vu l'étude approfondie effectuée par les services compétents, et après avoir examiné le projet de convention et les pièces justificatives notamment en ce qui concerne la représentation de la société par Madame Leslie Betes (alias Lea Sarasa) ainsi que les garanties assurantielles exigées ;

Considérant la nécessité de promouvoir les manifestations culturelles et artistiques favorisant le rayonnement de la commune ;

Considérant que la présente manifestation met en avant la volonté de la Commune de Gerpennes de promouvoir le bien-être animal ;

Considérant l'intérêt public de l'évènement et la cohérence de la démarche avec la stratégie de développement local ;

Considérant que la dépense permettant l'organisation de cette manifestation est inscrite au budget ordinaire 2025 à l'article 87501/124-06 "prestations pour l'aide et la protection animale" ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la présente convention afin d'organiser l'évènement ;

Après en délibéré ;

A 13 voix pour, 1 abstention (N. GLOGOWSKI) et 6 voix contre (A. STRUELENS, S. GAGLIARDONE, O. JACQMIN, A. LEPIDI, S. FAIETA, D. DUJEU) ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat conclue entre la Commune de Gerpinnes et la société « Plus prod de Toi », telle que reproduite ci-dessous :

Fête du chat - Convention de Partenariat

Entre :

La Commune de Gerpinnes

Représentée par :

- Monsieur Julien Matagne, Bourgmestre
- Monsieur Lucas Marsella, Directeur général

(Dénommée ci-après « la Commune »)

Et

La société « Plus prod de Toi »

Ayant son siège social au 200, rue de Courcelles – 75017 Paris

Représentée par Madame Leslie Betes (alias Lea Sarasa),

(Dénommée ci-après « le Prestataire »)

Préambule

Considérant que la Commune de Gerpinnes organise « La fête du chat » qui se déroulera les 29 et 30 novembre 2025 au sein de la Maison de Village de Lausprelle,

Considérant que, en application du Code de la démocratie locale (version consolidée du 01/01/2025) et, en dérogation à la loi sur les marchés publics en raison du caractère artistique de la prestation, la Commune souhaite passer avec le Prestataire une convention de partenariat précisant les obligations réciproques et les modalités financières,

Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser, d'encadrer et de coordonner l'organisation de « La fête du chat ». Le Prestataire aura pour mission d'assurer, à titre exclusif, la mise en œuvre de l'évènement par la réalisation de l'ensemble des prestations artistiques et logistiques suivantes :

- Organisation globale de l'évènement, incluant la coordination avec les partenaires (vétérinaires, commerçants, spécialistes du bien-être animal, comportementalistes...) ;
- Prise en charge de la publicité, de la réalisation et de la diffusion des documents administratifs et promotionnels ;

• Mise en place, décoration de la salle d'accueil et supervision du matériel technique installé par le Centre culturel de Gerpinnes (sonorisation, éclairage, etc.).

En contrepartie, la Commune s'engage à fournir un appui logistique et administratif, notamment :

- L'impression des flyers et affiches promotionnelles ;
- La diffusion de l'information via ses canaux de communication officiels ;
- La mise à disposition de trois personnels pendant deux jours pour la préparation de la salle, ainsi que la fourniture de la sonorisation et la gestion du bar en collaboration avec le Conseil consultatif des Jeunes de Gerpinnes.

Article 2 – Base juridique et dérogation

La passation de la présente convention s'effectue conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale. Par ailleurs, même si la réglementation relative aux marchés publics s'appliquerait en principe aux contrats conclus par les communes, une dérogation a été accordée en raison du caractère artistique et culturel de la prestation (art. 42).

Article 3 – Engagements et obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- a) Préparer et organiser l'intégralité des prestations prévues, dans le respect des délais et des standards de qualité requis pour un évènement à visée artistique et festive.
- b) Coordonner et contractualiser, le cas échéant, avec l'ensemble des partenaires intervenant dans l'organisation de l'évènement.
- c) Réaliser l'ensemble des éléments de communication et de décoration en adéquation avec l'image de la Commune et le thème de la fête.
- d) Souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'évènement et fournir au plus tard, en amont de l'évènement, une attestation d'assurance en cours de validité.
- e) Fournir un planning détaillé des opérations et faire l'objet d'un reporting régulier auprès de la Commune.

Article 4 – Engagements et obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- a) Assurer le soutien logistique nécessaire à la mise en œuvre de l'évènement (fourniture de trois personnes pendant 3 jours de 8h00 à 16h00, mise à disposition de la sonorisation, etc.).
- b) Réaliser l'impression et la diffusion des supports de communication (flyers et affiches).
- c) Promouvoir l'évènement via ses propres canaux de communication institutionnels.
- d) Verser au Prestataire l'acompte prévu dans l'article 5 ci-après, conformément aux modalités de paiement stipulées.

Article 5 – Modalités financières

Le montant total de la prestation est fixé à 4 000 € TTC.

a) Un acompte équivalent à 30 % du montant total (soit 1 200 €) sera versé au Prestataire au plus tard le 1er septembre 2025.

b) Le solde (soit 70 % soit 2 800 €) sera réglé dans un délai maximum de 30 jours après l'évènement, sur présentation d'une facturation conforme aux dispositions en vigueur.

c) En cas de retard de paiement, des pénalités pourront être appliquées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 6 – Exécution de la prestation et planning

Le Prestataire devra respecter le planning validé conjointement par les deux parties. Des réunions de suivi pourront être organisées pour ajuster l'exécution des prestations en vue de garantir le bon déroulement de l'évènement.

Article 7 – Assurance et responsabilité

Le Prestataire assume l'entière responsabilité de l'organisation et de la réalisation de l'évènement. Il déclarera être couvert par une assurance responsabilité civile de manière à couvrir tout dommage éventuel causé lors de l'évènement. La Commune ne pourra être tenue pour responsable d'un incident survenant du fait de l'exécution des obligations du Prestataire.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée allant de sa date de signature jusqu'au complet achèvement de l'organisation et de la réalisation de l'évènement, incluant notamment la clôture administrative et financière de l'opération.

Article 9 – Résiliation

En cas de manquement grave par l'une des parties à l'une de ses obligations, la partie non défaillante pourra, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, résilier de plein droit la présente convention sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Article 10 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera, dans un premier temps, soumis à une procédure de médiation amiable. À défaut d'accord, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 11 – Dispositions diverses

a) La présente convention constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties et annule et remplace tout accord antérieur se rapportant à son objet.

b) Toute modification devra être faite par avenant écrit signé par les deux parties.

c) La nullité partielle de l'une des dispositions de la présente convention n'affectera pas la validité des autres dispositions.

Article 2 : de financer la dépense par l'article budgétaire 87501/124-06 "prestations pour l'aide et la protection animale" du budget ordinaire 2025

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

Article 4 : de transmettre la présente convention à l'ASBL "Plus prod de Toi" pour signature et au Directeur financier pour exécution.

60. Enseignement - Ecoles communales de Gerpinnes - Conseil de l'enseignement des communes et des provinces - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles - Approbation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 03 mai 2019 et plus précisément l'article 1.5.2-4 qui impose au Conseil de l'enseignement des communes et des provinces de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation et la mise en oeuvre du contrat d'objectifs ;

Considérant que les écoles fondamentales communales Henri Deglume et "Les Cariotis", bénéficiant actuellement de l'appui du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces, souhaitent poursuivre cette collaboration ;

Considérant qu'il convient d'approuver et de procéder à la signature de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles qui acte le partenariat entre le pouvoir organisateur des écoles communales de Gerpinnes et le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces ;

Considérant que le modèle arrêté est le suivant ;

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part

Le pouvoir organisateur de : **Fase 1034 - Administration communale de Gerpinnes**

représenté par Madame/Monsieur.....

.....,
en sa qualité de Directeur général/Secrétaire communal
et Madame/Monsieur

.....,
en sa qualité de Bourgmestre/Echevin-délégué
ci-après dénommé « le PO »
et, d'autre part

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, ASBL, dont le numéro d'entreprise est le 0445.322.743, représenté par Monsieur Philippe BARZIN, en sa qualité de Secrétaire général ci-après dénommé « le CECP »

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour la (ou les) école(s) **suivant(s)** (107)

1067 - Ecole fondamentale communale Henri Deglume

~~**4811 - Ecole communale fondamentale Octave Pirmez**~~

95134 - Ecole communale " Les Cariotis "

(107) Barrer celles pour lesquelles vous ne souhaitez pas bénéficier de l'intervention de la cellule de soutien et d'accompagnement du CECP.

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après « Code ») qui impose au CECP de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant, et la mise en œuvre du contrat d'objectifs.

Engagements du CECP

Article 3

Le CECP s'engage à fournir une offre de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs conforme à celle prévue par l'article 4, 10 à 60 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, à savoir :

1. offrir son appui aux écoles pour l'élaboration de leur plan de pilotage et la modification de leur contrat d'objectifs conformément aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code ainsi que pour l'élaboration de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1, du Code ;
2. accompagner et suivre la mise en œuvre du contrat d'objectifs des écoles visé aux articles 1.5.21 à 1.5.2-12 du Code ainsi que pour accompagner et suivre la mise en œuvre de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1, du Code ;
3. apporter son appui aux écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées pour rédiger une proposition de dispositif d'ajustement et remettre son avis sur cette proposition conformément aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code ;
4. accompagner et suivre la mise en œuvre du protocole de collaboration des écoles dans le cadre de la convention d'accompagnement et de suivi visée aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code ;
5. conseiller et accompagner les directions, les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels soit l'Inspection lors d'une mission d'investigation et de contrôle ou d'audit diligentée à la demande du Gouvernement ou des Services du Gouvernement, soit le pouvoir organisateur a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte des constats posés, des observations relevées et, s'il échet, des pistes d'amélioration ;
6. apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées, telles que visées aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code.

Engagements du PO

Article 4

Outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1.5.2-4 du Code, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative si la taille de celle-ci le nécessite ;
- Créer les conditions de temps et d'espace pour que la direction puisse retirer le maximum de bénéfice de l'accompagnement individuel assuré par le conseiller au soutien et à l'accompagnement ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ; - Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation annuelle de l'avancement opérationnel des stratégies et actions afin de vérifier la progression vers l'atteinte de objectifs spécifiques et communiquent à l'équipe pédagogique et éducative, aux parents, aux élèves et aux acteurs extérieurs) ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation annuelle et des recommandations lors de l'évaluation intermédiaire ;
- Procéder le cas échéant à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent à communiquer à l'association, et autoriser celle-ci à recevoir de l'administration de la Communauté française, tous les renseignements les concernant utiles à la défense de l'ensemble des membres et à la réalisation de son but social. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien des écoles dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et de la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers, sauf les cas déterminés par le Gouvernement.

Le pouvoir organisateur s'engage à fournir à la cellule de soutien et d'accompagnement une copie du plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs.

Si l'application « PILOTAGE » le permet techniquement, le pouvoir organisateur s'engage à donner à la cellule de soutien et d'accompagnement un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de cette application.

Modifications de la convention

Article 6

À tout moment, le pouvoir organisateur peut demander à retirer ou à ajouter une ou plusieurs école(s) à la présente convention. Le motif du retrait ou de l'ajout est communiqué au CECP.

En cas de retrait, celui-ci prend effet au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la demande est intervenue, sauf accord des parties. En cas d'ajout, celui-ci prend effet à la date de la signature de l'avenant identifiant la ou les école(s) désormais soumise(s) à la présente convention.

En cas de restructuration de ses écoles, le pouvoir organisateur en informe le CECP.

Dans les cas visés aux alinéas 1^{er} à 3, un avenant identifiant la ou les école(s) désormais soumise(s) à la présente convention sera signé entre les parties.

Pour le surplus, en cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Durée et fin de la convention

Article 7

La présente convention prend cours à la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée. Elle met en outre fin et remplace la convention du même nom, conclue antérieurement entre le CECP et le Pouvoir organisateur.

La présente convention peut être résiliée anticipativement par les parties. Le motif est communiqué au CECP. Dans ce cas, la résiliation anticipée prend effet au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la demande de résiliation anticipée est intervenue, sauf accord entre les parties. En cas de résiliation anticipée, si une demande ultérieure d'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant, et la mise en œuvre du contrat d'objectifs pour une ou plusieurs écoles est introduite auprès du CECP, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Fait à , le....., en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP ASBL,

Pour le Pouvoir organisateur,

Le Secrétaire général,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

/

/

Le Secrétaire communal,

L'Echevin-délégué

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles entre le pouvoir organisateur des écoles communales de Gerpinnes et le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces et de procéder à sa signature.

Article 2 : De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention signée au Conseil de l'enseignement des communes et des provinces.

61. ATL - HUMANI - Demande de modification de la convention "IN HOUSE en matière d'extra-scolaire"

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 01 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la convention "IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire" entre la Commune de Gerpinnes et HUMani (anciennement I.S.P.P.C.) approuvée par le conseil communal du 23 juin 2022 ;

Vu l'avenant à la convention "IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire" entre la Commune de Gerpinnes et HUMani approuvé par le conseil communal du 22 septembre 2022 ;

Vu sa décision du 20 mai 2025 relatif au même objet décidant :

- Article 1er : d'approuver la proposition de l'intercommunale HUMani suggérant de doubler le montant facturé par équivalent temps plein (ETP) portant le montant à 28.000 € annuel ;
- Article 2 : de charger le coordinateur Accueil Temps Libre de réviser la convention au regard de la décision du Conseil communal du 20 mai 2025 ;
- Article 3 : de transmettre la présente à l'intercommunale HUMANI et au Directeur financier pour exécution ;

Considérant que, dans le cadre de la révision de la convention une erreur a été constatée dans le calcul de la participation financière en ce que le montant de 14.000 € porté à 28.000 € était erroné car il s'agissait du résultat de la soustraction du montant des loyers de 3.000 € dont l'intercommunale était redevable annuellement à la Commune de Gerpinnes des 17.000 € dus par la Commune de Gerpinnes à l'intercommunale pour les prestations effectuées dans le cadre de l'ATL pour les 17 équivalents temps plein (ETP) ;

Considérant que le nombre d'ETP mis à disposition de la Commune de Gerpinnes pour les prestations actuelles est établi à 16 tel que justifié par l'Intercommunale dans le tableau repris en annexe ;

Considérant dès lors que, sur base de la méthode de calcul acceptée le 20 mai 2025 par la Commune de Gerpinnes, soit 2.000 €/ETP, le montant global de la participation financière doit être fixé à 32.000 €/an pour ces 16 ETP ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de fixer le montant du loyer dû par l'intercommunale pour l'occupation des locaux de la Commune dans le cadre de l'organisation de stages durant les congés scolaires ;

Considérant qu'il est proposé par le Collège communal de ne pas modifier ce montant fixé précédemment à 3.000 €/an hors indexation à appliquer annuellement à partir de l'année 2026 ;

Considérant dès lors que, sur base de ces éléments il y a lieu d'approuver la convention liant la Commune de Gerpinnes à l'intercommunale Humani pour l'organisation de l'accueil extra-scolaire telle que proposée par l'intercommunale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver la convention "IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire" entre la Commune de Gerpinnes et l'intercommunale HUmani tel que reproduite ci-dessous :

Convention IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire avec la commune de GERPINNES.

ENTRE :

L'Administration communale de Gerpinnes, rue Astrid, 11 à 6280 Gerpinnes, représentée par Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre et par Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général. Dénommé ci-après « le partenaire »

ET

S.C HUmani, sise Boulevard Zoé Drion 1 à 6000 Charleroi, représentée par Madame DENYS Laurence, Présidente et Monsieur Michel DORIGATTI, Président du Comité de direction. Dénommée ci-après «HUmani»

Ci-après dénommées conjointement « les parties »

Il est préalablement exposé :

HUmani a notamment pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers la création et l'exploitation de tous établissements, tels que services résidentiels et/ou non-résidentiels s'offrant à héberger ou aider des crèches-garderies d'enfant, services de médecine préventive, services d'inspection médicale scolaire, services d'inspection médico-sportive, écoles pour services d'aide aux jeunes, classes de mer, écoles de formation du personnel paramédical ainsi que l'organisation de l'accueil extra-scolaire, des centres de vacances et toutes activités liées à l'Adolescence et à l'Enfance.

La présente convention a notamment pour objectifs de répondre de manière optimale aux besoins des parties et des parents en cette matière en garantissant un accueil de qualité aux enfants et en répondant aux besoins posés par le partenaire en ce domaine.

La présente convention vise à mettre en œuvre la coopération entre les parties dans le but de garantir que les services publics dont elles doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun. Il s'agit notamment de la mise en commun de moyens pour assurer la tenue d'un accueil extra-scolaire au sein des locaux du partenaire afin de répondre aux besoins des parents et des enfants. En l'espèce, les objectifs et le service public lui-même assuré par HUmani et le partenaire sont similaires.

Cadre juridique de la convention :

Considérant que l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;

- 2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que le partenaire est actionnaire au sein d'HUmani depuis de nombreuses années. Considérant qu'au vu des éléments qui précèdent, la relation entre HUmani et le partenaire remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016, à savoir que :

- Le partenaire exerce son contrôle, collectivement avec les autres actionnaires à l'Assemblée Générale de HUmani

- HUmani ne comporte pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et 95 % du chiffres d'affaires d'HUmani sont réalisés dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses actionnaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Communication

Le partenaire s'engage à :

- Mentionner le partenariat avec HUmani dans toute communication relative au projet ;
- Donner à HUmani la possibilité de présenter leurs activités et projets (périodes scolaires et non scolaires) lors des manifestations organisées par l'école ;
- Favoriser les partenaires liés au projet (écoles, ATL, CPAS, Centre Culturel, maisons de retraite, activités seniors locales...).

Article 2 - Cadre légal

Chacune des parties exécute ses obligations dans le respect de la présente convention, de l'objectif social de chaque partie ainsi que conformément aux normes applicables à l'Accueil Extrascolaire.

Article 3 - Le suivi, l'évaluation et le comité d'accompagnement

Les parties s'engagent à mettre en place, un comité d'accompagnement composé de manière paritaire de représentants d'HUmani (une coordination de l'accueil extra-scolaire) et de représentants des écoles mentionnées (Direction ou son représentant et éventuellement un enseignant).

Le comité d'accompagnement assure le suivi et l'évaluation en terme de :

- Qualité pédagogique,
- Qualité de gestion,
- Qualité du partenariat.

Il se réunira au moins deux fois par an afin envisager les réajustements et réorientations éventuels du projet tels que la révision des heures d'ouverture et de fermeture. Trois mois avant l'échéance de la présente convention, il rendra rapport écrit.

Article 4 - Durée

La convention est conclue pour une période de trois années et prendra fin en date du 15/07/2028.

Article 5 - Force majeure

En cas de force majeure, l'exécution des prestations pourra être suspendue pour les deux parties. Cette situation ne donne en aucun cas droit à une indemnité.

En tout état de cause, les parties ont l'obligation de faire le nécessaire pour assurer la continuité des prestations et/ou afin de reprendre les activités le plus rapidement possible en cas d'arrêt total.

Article 6 - Assurances

Chaque partie prend à sa charge les frais liés à la prise d'une police d'assurance nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Article 7 - Responsabilités

Les parties sont, chacune pour leur part, tenues responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur propre fait ou celui de leurs membres et/ou préposés respectifs.

Chaque partie s'engage à avertir l'autre partie concernée, de manière immédiate, de tout événement susceptible d'entacher l'exécution de la convention sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de leur silence ou de leur retard.

Article 8 - Confidentialité et protection des données

Les parties s'engagent à garder strictement confidentielles, tant pendant le cours de la présente convention qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit, les données et informations dont elles auront eu connaissance durant toute la durée de la collaboration, et à mettre en place toute mesure organisationnelle et technique afin d'assurer un niveau de sécurité approprié au risque, et ce, conformément au R.G.P.D. (Règlement général sur la protection des données n°2016/679, entré en vigueur au 25.05.2018).

Le partenaire est dans le cadre de l'exécution de la convention, considéré comme le responsable de traitement tandis que HUmani est considéré comme sous-traitant et respectera ainsi l'article 28 et

30 alinéa 2 du RGPD. Le sous-traitant se conforme aux instructions documentées fournies par le responsable de traitement.

Pour le surplus, il est renvoyé à la politique des sous-traitants du partenaire, disponible sur son site internet.

Article 9 - Sous-traitance

La présente convention est consentie entre les parties et uniquement celles-ci. Toute sous-traitance doit faire l'objet d'un accord écrit des parties.

Article 10 - Modifications

Aucune modification de la présente convention ne pourra avoir lieu autrement que par écrit. Cet écrit devra faire l'objet d'un accord des parties.

Les modalités de fonctionnement non prévues dans la convention devront également faire l'objet d'un accord préalable des parties.

Article 11- Résiliation

La présente convention est résiliable à tout moment moyennant un courrier recommandé avec accusé de réception et un préavis d'au moins 6 mois, permettant à chacune des parties d'assurer la poursuite de son activité sociale. Le préavis commence à courir dès sa réception.

En cas de sortie de cette convention, chacune des parties s'engage à ce que l'autre partie puisse disposer des données auxquelles elle a contribué et qui lui sont nécessaires à la poursuite de son activité. La perte d'une des conditions inhérentes à la théorie « In-house » reprises à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016, entraîne la résiliation de plein droit de cette convention.

En cas de manquement grave à ses obligations, entendu comme rendant immédiatement impossible la poursuite des relations contractuelles, par l'une des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention, chaque partie pourra mettre un terme immédiat à la présente convention moyennant notification par courrier recommandé et indication du ou des faits et motifs justifiant la rupture immédiate.

Tout autre manquement qui ne serait pas un manquement grave peut être notifié à la partie à qui le manquement est imputé. Celle-ci dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification pour remédier au manquement soulevé. A défaut de réaction dans le délai précité ou si aucune solution raisonnable ne peut être proposée, la partie ayant notifié le manquement peut mettre un terme à la convention.

Article 12 - Loi applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit Belge et est interprétée conformément à celui-ci. En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à privilégier une solution amiable.

A défaut de parvenir à un règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention sera porté devant les juridictions de Charleroi.

Article 13-accueil extra-scolaire

La présente convention a pour objet, d'organiser les modalités et les conditions de l'Accueil Extrascolaire des enfants de 2.5 à 12 ans par HUmani au sein des implantations scolaires suivantes :

Ecole Communale Octave Pirmez	Rue de Villers, 81 6280 Lausprelle
Ecole Henri Deglume	Rue A. Paganetti, 1 6280 Flaches
Ecole Les Cariotis – implantation de Gougnyes	Place de Gougnyes, 2 628 Gougnyes
Ecole Les Cariotis – implantation d'Hymiee	Place d'Hymiee, 5 6280 Hymiee

La mise en œuvre de cette collaboration n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public et aucun prestataire privé de service ne sera placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents.

Article 14 - Principales modalités de fonctionnement

Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à mettre à disposition minimum deux locaux par école (un pour les enfants de maternelle et un pour les enfants de primaire) et prendra en charge les frais liés au local tels que : chauffage, eau, électricité.

Ces locaux peuvent être aménagés afin de créer des environnements plus adaptés au développement global de l'enfant. Comprenant ainsi des espaces modulables et non figés, des coins de jeux symboliques, etc.

Le partenaire s'engage à entretenir et nettoyer les locaux, à ses frais.

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des trousseaux de clés équivalents au nombre d'encadrants dans chaque école, un téléphone, ainsi que le matériel hygiénique (papier WC, essuie-mains,...) le code alarme individuel pour chaque nouvel engagement. Le partenaire s'engage également dans la mesure de ses possibilités à fournir un accès à internet et à une photocopieuse.

Le partenaire s'engage à mettre les locaux en règle avec les différentes réglementations en matière de sécurité des enfants, et spécifiquement en matière de sécurité incendie (ONE), en lien avec son conseiller en prévention.

Le partenaire s'engage à accorder, pour chaque année scolaire une rétribution d'un montant global de 32.000 € hors indexation à appliquer à partir de l'année 2026, en faveur de d'HUmani, correspondant à la mise à disposition de 16 équivalents ETP « animateurs » afin de couvrir l'accueil des enfants.

Le partenaire s'engage à remettre, sous format informatique (Excel), à HUmani la liste des enfants inscrits reprenant les données suivantes pour chaque enfant (Nom, Prénom, Date de naissance, adresse, personne(s) civilement responsable(s), personne(s) de contact et leur numéro de GSM) – Voir annexe 2, ainsi que les registres nationaux des parents et des enfants.

Le partenaire s'engage à remettre aux parents le dossier d'HUmani comprenant tous les renseignements de chaque enfant qui fréquente ces temps d'accueil (Coordonnées de l'enfant, des parents, de l'école fréquentée, ...).

L'assurance de l'école prend en charge tout accident survenu pendant les temps scolaires.

Le partenaire s'engage à accompagner les animateurs d'Humani. et assurer conjointement les 2 périodes de relais à savoir 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après la sortie des cours.

Engagements d'HUmani

HUmani s'engage, au travers des collaborations mises en place avec le partenaire, à accueillir les enfants de 2.5 ans à 12 ans tous les jours pendant l'année scolaire pour toutes les écoles susmentionnées à l'article 13:

- *avant l'école à partir de 6h30 jusqu'à 30 minutes avant le début des cours (15 minutes avant le début des cours à partir de la rentrée scolaire 2026) (Accueil personnalisé en fonction du rythme de l'enfant) ;*
- *15 minutes après l'école dès la fin des cours (10 minutes avant le début des cours à partir de la rentrée scolaire 2026) jusqu'à 18h30 (activités culturelles, sportives et citoyennes, accompagnement aux devoirs) ;*
- *les mercredis après-midi dès 15 minutes après la fin des cours (10 minutes avant le début des cours à partir de la rentrée scolaire 2026) jusqu'à 18h30 (activités ludiques, sportives, culturelles, accompagnement aux devoirs, ...).*

HUmani s'engage à mettre à disposition un encadrement d'animateurs pendant ces temps. Dans le cadre de ses partenariats, HUmani peut être amené à intégrer, au sein du projet, du personnel supplémentaire tel article 60, bénévole, stagiaire, ...

Humani s'engage à encaisser les participations parentales pour les écoles de Lausprelles, Flaches, Gougnyes, Hymiee, (1,50 €/enfant le matin jusqu'à 1/2h avant le début des cours (1/4h avant le début des cours à partir de la rentrée scolaire 2026), 1,50 €/enfant le soir à partir d'1/4h après la sortie d'école et 3 €/enfant le mercredi après-midi si l'enfant reste après 13h30, si non, la participation est de 1,50 €/enfant).

Le montant de participation du coût de l'accueil par les parents (le matin, le soir et le mercredi après-midi) sera indiqué sur le site internet d'HUmani.

Humani s'engage à accompagner les encadrants de l'école et assurer conjointement les 2 périodes de relais à savoir 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après la sortie des cours.

HUmani s'engage à relayer aux écoles, tout incident ou accident.

L'assurance d'HUmani prend en charge tout accident survenu pendant les temps d'accueil hors temps scolaires.

Article 15 - Modalités de paiement ou de libération des fonds par le partenaire

Le partenaire s'engage à verser pour chaque année scolaire, conformément aux engagements convenus à l'article 14 de la présente convention, une rétribution d'un montant de 32.000 € hors indexation à appliquer à partir de l'année 2026, en faveur de d'HUmani versée sur le compte bancaire n° BE25 0910 0968 5982.

Un montant de 16.000 € équivalent à 50% de la rétribution sera versé au mois de septembre. Le solde de 16.000 € soit 50%, sera versé dans le mois qui suit la fin de l'année scolaire.

Article 2 : de fixer le montant annuel du loyer pour l'occupation des locaux de la Commune de Gerpennes par l'Intercommunale HUmani dans le cadre de l'organisation de stages durant les congés scolaires à 3.000 € hors indexation à appliquer à partir de l'année 2026.

Article 3 : de charger le coordinateur accueil temps libre du suivi de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente à l'intercommunale HUMANI et au Directeur financier pour exécution.

62. Divers - IMIO - Assemblée générale ordinaire - Mardi 30 septembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales;

Vu la délibération du conseil communal du 31 mai 2012 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune de GERPINNES a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par courrier du 05 juin 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de GERPINNES doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de GERPINNES à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 novembre 2024 ;

Vu que le conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale **via le site [deliberations.be](https://www.deliberations.be)** ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du conseil d'administration ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Après en avoir délibéré,

À 19 voix pour et 1 abstention (A. STRUELENS) ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 qui nécessitent un vote, à savoir :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du conseil d'administration ;

Article 2: de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'IMIO.

63. Question (s) orales (s).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

DÉCIDE

De constater l'absence de question orale.

64. Question (s) d'actualité.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Question de Madame Sabrina GAGLIARDONE, Cheffe de groupe et Conseillère communale, Groupe "MR" relative au bilan de la fête du 21 juillet organisée par la commune.

"Je tiens tout d'abord à saluer l'initiative de cette fête du 21 juillet. C'est une belle idée pour rassembler les habitants autour d'un moment convivial et festif.

Cependant, il me paraît important que cet événement fasse l'objet d'un vrai bilan. Ce retour d'expérience permettrait à la fois de mesurer l'impact de la fête et de s'assurer d'une gestion transparente des moyens engagés.

Un bilan a-t-il été réalisé ? Si oui, pourriez-vous nous en présenter les principaux éléments, notamment :

- *Coût de l'événement.*
- *Fréquentation : nombre total de participants et type de public (familles, jeunes, seniors...).*
- *Moyens humains mobilisés : services communaux, bénévoles...*
- *...*

Enfin, une nouvelle édition est-elle déjà envisagée pour l'an prochain ?

Je vous remercie pour votre réponse."

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

« L'événement s'est très bien déroulé dans le cadre du parc communal malgré une météo mitigée. L'organisation s'est faite en partenariat avec le centre culturel (animations, musiciens, jeux pour enfants). Le catering a été confié à la marche Saint-Rolende de Gerpinnes Centre, avec l'idée de faire tourner ce rôle entre différents comités communaux les prochaines années.

Deux employées communales, Tiffany et Katia, ont apporté leur aide le jour-même. L'événement a rassemblé environ 400 à 450 personnes en soirée, avec uniquement des retours positifs. Un léger souci a été relevé dans la distribution des repas (mieux servis à midi qu'au soir), mais rien de majeur.

*Le succès est tel qu'on imagine accueillir deux fois plus de personnes l'an prochain.
Et, concernant, le budget, je ne peux répondre actuellement. »*

Question de Madame Sabrina GAGLIARDONE, Cheffe de groupe et Conseillère communale, Groupe "MR" relative aux travaux sur la N5 et sécurité au rond-point du Bultia : quel rôle pour la commune?

"Je souhaite attirer l'attention sur la situation préoccupante au rond-point du Bultia, où deux accidents se sont produits en moins d'un mois.

Les travaux en cours sur la N5, liés à la réalisation d'un giratoire au carrefour avec la rue de Bertransart, entraînent de nombreux embarras de circulation, avec un trafic dense et potentiellement dangereux, non seulement à hauteur du chantier mais également au niveau du rond-point du Bultia.

Même si cette route relève de la compétence de la Région wallonne, notre Commune est directement concernée.

Je voudrais donc savoir 2 choses :

- La Commune compte-t-elle engager des démarches auprès des autorités régionales pour demander des mesures de sécurité ?*
- La Commune envisage-t-elle de mettre en œuvre, de son côté, des actions sur ses voiries communales ou via des campagnes de sensibilisation pour améliorer la sécurité ?*

La sécurité de tous les usagers de la route, qu'ils soient automobilistes, cyclistes, piétons ou encore motards, doit être une priorité. La Commune ne peut se décharger de sa responsabilité. Même si cette route est régionale, elle peut agir.

Je vous remercie pour votre réponse. "

Réponse de Madame Isabelle DAILLY, Échevine en charge de la mobilité

"Merci pour votre question qui met en lumière une problématique effectivement préoccupante pour la sécurité de nos citoyens.

Il est vrai que le rond-point du Bultia, l'un des plus fréquentés de notre région, fait régulièrement l'objet d'attention, d'autant plus en cette période de travaux sur la N5, menés par la Région wallonne dans le cadre de la réalisation du nouveau giratoire à hauteur de la rue de Bertransart.

Bien que la N5 relève directement de la compétence régionale et non de la Commune, nous sommes bien conscients des impacts concrets pour nos habitants, tant en matière de sécurité que de fluidité de la circulation.

À ce titre, la Commune intervient activement dans les différentes plateformes de concertation régionale, notamment à travers le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole (PMCM), puisque la prise en charge du rond-point du Bultia nous a été interdite directement via le PICM (Plan Intercommunal de Mobilité) de Gerpinnes et Ham-sur-Heure/Nalinnes.

Nous avons d'ailleurs systématiquement porté cette problématique dans les différents ateliers et réunions consacrés à la mobilité métropolitaine.

Le dossier du Bultia est aujourd'hui repris comme une priorité au sein de la métropole, et la balle est désormais dans le camp de la Région.

Par ailleurs, dans le cadre du projet BHNS (Bus à Haut Niveau de Service), des améliorations sont prévues aux abords du rond-point : piste cyclo-piétonne sécurisée entre "Ma Campagne" et le Bultia, cheminements piétons renforcés, plantations, marquages et éclairage public,...

Ces éléments figurent dans les plans du permis et répondent déjà en partie aux préoccupations de sécurité exprimées.

En ce qui concerne la Commune, même si notre marge de manœuvre est limitée sur une voirie régionale, nous restons disponibles pour étudier et réaliser des comptages complémentaires sur les voiries communales contiguës, car plusieurs ont déjà été réalisés par nos soins et sont planifiés pour d'autres ; nous attendons en fait la fin du chantier du rond-point "de Bertransart" pour affiner ces comptages et voir le comportement des usagers de la route suite à la création de celui-ci.

Ensuite nous nous pencherons sur ces données et analyserons les trafics de fuîtes : leurs importances, impacts, ... en vue d'informer les autorités compétentes.

Enfin, comme déjà dit, si chaque accident ne peut malheureusement pas entraîner une action immédiate, nous prenons très au sérieux la répétition des incidents récents sur la N5 et restons bien sûr fortement mobilisé pour faire progresser ce dossier dans l'intérêt de la sécurité de tous. "

Question de Madame Sabrina GAGLIARDONE, Cheffe de groupe et Conseillère communale, Groupe "MR" relative à la réunion qui s'est tenue sur l'avenir de l'IMTR.

"Monsieur le Bourgmestre,

Le 13 août dernier, une réunion s'est tenue au sujet de l'avenir de l'IMTR. Comme vous l'avez indiqué dans un mail « Ce n'est pas une réunion d'information. C'est une réunion de négociations. ».

Malheureusement, ni les conseillers communaux ni les représentants des comités de quartier n'ont pu y assister.

Étant donné l'importance de ce dossier, je souhaiterais savoir :

- Quelles sont les propositions principales qui ont été discutées lors de cette réunion ?
- Des décisions concrètes ont-elles été prises ?
- Des prochaines rencontres sont-elles prévues et, le cas échéant, quel sera leur ordre du jour ?

Par ailleurs, concernant le centre temporaire d'accueil FEDASIL à Lodelinsart, le ministre François Desquesnes a rejeté le recours de la Ville de Charleroi. Cette décision a-t-elle un impact direct ou indirect sur les négociations en cours concernant l'avenir de l'IMTR ?

Je vous remercie pour vos éclaircissements."

Question de Monsieur Thierry FRIPPIAT, Chef de groupe "Les Engagés" et Conseiller communal relative à l'avenir de l'IMTR

"Monsieur le Bourgmestre,

Comme vous le savez, l'avenir du site de l'IMTR à Loverval préoccupe bon nombre de nos citoyens et ce dossier retient toute mon attention. Au cœur des questionnements, notamment : la possibilité pour l'entreprise Thomas & Piron, propriétaire du site, de mettre ce dernier à disposition de la Croix-Rouge, afin d'y installer un centre d'accueil pour réfugiés. Par mail du 22 juillet dernier, vous informiez le conseil communal de votre participation à une réunion avec divers acteurs à ce sujet, programmée au 13 août, soit mercredi dernier.

Pourriez-vous dès lors faire le point sur l'évolution de ce dossier en général, et sur ces récentes discussions en particulier ?"

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

"Lors de la réunion du 13 août 2025 était présent un membre du Cabinet de la Ministre VAN BOSSUYR, de Thomas & Piron, le freelance de Thomas & PIRON, deux représentants de la Croix Rouge et deux représentants de la zone de Police et j'étais accompagné de Mesdames DELISÉE, BROUCKE et Monsieur MARSELLA, pour la commune.

Le centre d'accueil FEDASIL ouvrira à l'IMTR fin 2025, géré par la Croix-Rouge.

- **Capacité** : 390 personnes maximum (416 lits pour la flexibilité liée aux familles).
- **Profil des résidents** : prioritairement **familles et femmes seules** ; maximum 1/3 d'hommes isolés ; **aucun MENA** (mineur étranger non accompagné).

Parcours des personnes accueillies

1. Arrivée d'abord au **Petit Château** (≈ 1 mois).
2. Transfert dans un centre approprié (ici, l'IMTR).
3. Séjour moyen : **15 mois**.
 - Si obtention d'un permis de séjour → intégration dans une commune, auprès de proches, ou vers des zones stratégiques (emploi).
 - Si refus → retour au pays d'origine.
4. Après ces 15 mois : délai supplémentaire de **4 mois** possible dans le centre.
5. Ensuite, les personnes travaillent ou dépendent du **CPAS** de leur commune.

Impacts locaux

- **Aides communales** : 330 €/personne/an, soit ±130.000 € pour la commune.
- **Emploi** : environ 40 postes créés, priorité donnée aux habitants de Gerpinnes et alentours.
- **Durée minimale de la convention** : 3 ans, mais probablement plus proche de 4 ans.

Sécurité et fonctionnement

- Centre **ouvert** : les résidents peuvent entrer et sortir librement, mais accès contrôlé à l'entrée.
- La **Croix-Rouge** gère la sécurité à l'intérieur du centre.
- La police locale reste vigilante mais a rappelé ses limites (prison déjà présente dans la zone).
- Sensibilisation et accompagnement des résidents pour prévenir les tensions.

Calendrier d'ouverture (prévision)

- **Fin 2025 (décembre)**, en 4 phases échelonnées sur 17 semaines :
 1. 128 personnes
 2. 220 personnes
 3. 272 personnes
 4. 390 personnes (plafond).
- Prochaine réunion d'information prévue en **septembre** (date non confirmée).

Nous avons demandé aux opérateurs :

- **Sécurité** : renforcer la clôture et sécuriser le site.

- **Inscriptions** : permettre une permanence sur place (1 à 2 collaborateurs) afin d'éviter les déplacements compliqués entre l'IMTR et l'administration communale.
- **Organisation de la vie quotidienne** :
éviter un zonage strict du terrain,
garantir la scolarisation des enfants (y compris dans les écoles de Gerpinnes),
demander l'installation d'une plaine de jeux (non encore garantie).
- **Suivi et concertation** : refuser une seule réunion annuelle, proposer plutôt des rencontres mensuelles (courtes) pour assurer un suivi.
- **Participation politique et citoyenne** : ouverture possible à toutes les couleurs politiques, à condition que les représentants puissent se libérer en journée ; souhait d'associer aussi des représentants de quartier pour informer et rassurer la population.
- **Transparence** : volonté de tenir les conseillers communaux et les citoyens informés.
- **Visites** : proposition de visiter d'autres centres déjà en place.

Conclusion : bien que la commune ait peu de marge de manœuvre, elle fera le maximum pour que la gestion du centre se passe correctement, dans l'esprit habituel de Gerpinnes."

Réplique de Madame Sabrina GAGLIARDONE, Cheffe de groupe "MR" et Conseillère communale

"Je suis vraiment déçue d'entendre ça aujourd'hui comme beaucoup, je pense. D'autant plus que, comme tu l'avais dit, c'était une réunion de négociation et tout a l'air d'être déjà mis en place avec une arrivée dans les prochains mois. J'ai plusieurs questions à te poser :

- *Est-ce que tu vas tenir une réunion pour informer les citoyens des décisions qui ont été prises puisque'ici on parle bien de décisions prises.*
- *Je tenais également à ce que la commune et la Croix-Rouge puissent garantir la tranquillité des habitants du quartier, car quand on regarde d'autres Fedasil on peut constater que les environs ne sont pas toujours des plus tranquilles. Je tiens donc vraiment à ce qu'on puisse travailler sur ce point, qui me semble essentiel.*
- *Est-ce que vous avez budgétisé ce que ça va coûter à la commune ? Tu parlais d'un budget supplémentaire pour le CPAS. Avez-vous déjà établi un budget ?"*

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

"

- *La première communication a été faite par **toutes-boîtes** aux citoyens, mais nous souhaitons donner la priorité de l'information aux conseillers communaux.*
- *Une **réunion citoyenne ouverte** est envisagée, même si des craintes existent quant à d'éventuelles réactions hostiles tel que tomber dans un racisme primaire.*
- *Nous avons demandé à la Croix Rouge et à Fedasil de préparer un **document explicatif** afin de répondre aux inquiétudes (fonctionnement du centre, sécurité, contraintes).*
- *La commune sera **intransigeante sur la sécurité**.*
- *En terme de coût, nous n'avons pas encore budgétisé.*
- *Le **centre est temporaire** : séjour limité à quelques mois ou années, la plupart des personnes poursuivent ensuite leur parcours ailleurs (principalement dans les grandes villes, auprès de leurs familles ou communautés).*

*Conclusion : l'objectif est de garantir **transparence et sérénité** dans l'information aux conseillers comme aux citoyens, tout en rappelant le caractère transitoire du centre."*

65. Communication (s).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE

Article unique: de porter à la connaissance des membres de l'assemblée du conseil communal:

1. TÉLÉSAMBRE - Transmission de documents relatifs à l'assemblée générale du 24 juin 2025 (Annexes 1, 1-1, 1-2) ;
2. M.L.E.G. - Transmission des documents relatifs aux assemblées générales des 04 juin 2025 et 28 juin 2025 (Annexe 2, 2-1, 2-2) ;
3. Le cercle horticole Le Magnolia - Courrier annonçant la dissolution de l'association (Annexe 3) ;
4. IDEFIN - Transmission du rapport de rémunération 2024 du conseil d'administration (Annexe 4) ;
5. ORES - Transmission du rapport de rémunération 2024 du conseil d'administration (Annexe 5) ;
6. BEP - Adhésion de la Commune (Annexe 6) ;

L'ORDRE DU JOUR étant épuisé, le Président lève la séance à 21h40.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Lucas MARSELLA

Julien MATAGNE
